



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/11  
9 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme  
sur le Bureau en Colombie

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 4	4
I. ACTIVITÉS DU BUREAU .....	5 – 11	4
II. VISITES DE REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN COLOMBIE .....	12 – 15	5
III. CONTEXTE NATIONAL .....	16 – 22	6
IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE .....	23 – 125	8
A. Droits civils et politiques .....	27 – 55	8
B. Droits économiques, sociaux et culturels .....	56 – 67	14
C. Groupes particulièrement vulnérables .....	68 – 77	17
D. Les principales infractions au droit international humanitaire ...	78 – 98	19

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Situations particulièrement préoccupantes .....	99 – 125	23
V. SUITE DONNÉE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES AU NIVEAU INTERNATIONAL .....	126 – 154	28
A. Recommandations concernant l'adoption de mesures, de programmes et de politiques dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.....	129 – 134	29
B. Recommandations concernant la législation .....	135 – 145	30
C. Recommandations concernant le fonctionnement de la justice..	146 – 150	32
D. Recommandations concernant la protection de groupes vulnérables .....	151 – 154	34
VI. CONSEILS ET ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIS PAR LE BUREAU .....	155 – 164	35
A. Vice-présidence de la République .....	158	35
B. <i>Fiscalia General de la Nación</i> .....	159	36
C. Conseil supérieur de la magistrature .....	160	36
D. Bureau du Procureur général de la nation .....	161	36
E. Service du défenseur du peuple.....	162	36
F. Université nationale.....	163	37
G. Organisations non gouvernementales.....	164	37
VII. CONCLUSIONS.....	165 – 182	37
VIII. RECOMMANDATIONS .....	183 – 203	40

Sigles

ACCU	Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et d'Urabá
AUC	Unités d'autodéfense de Colombie
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CINEP	Centre de recherche et d'enseignement populaire
CIT	Groupe technique d'investigation de <i>la Fiscalía General</i>
CODHES	Comité consultatif pour les droits de l'homme et le déplacement
CONPES	Conseil national de la politique économique et sociale
CSSP	Comité de solidarité avec les prisonniers politiques
CUT	Fédération syndicale des travailleurs
DAS	Département administratif de la sécurité nationale
DNP	Département national du plan
ELN	Armée de libération nationale
EPL	Armée populaire de libération
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
FECODE	Fédération colombienne des éducateurs
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ICBF	Institut colombien de protection de la famille
IDHC	Rapport sur le développement humain (Colombie)
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UC-ELN	Unión Camilista - Armée de libération nationale
UPAC	<u>Unidad de Poder Adquisitivo Constante</u> (Unité de pouvoir d'achat constant)

## Introduction

1. Depuis plusieurs années déjà, la Commission des droits de l'homme suit avec préoccupation la situation des droits de l'homme en Colombie. Ainsi, depuis 1996, chacun des présidents de la Commission a fait une déclaration exprimant sa préoccupation devant la situation des droits de l'homme en Colombie, tout en prenant note des efforts déployés par le Gouvernement dans ce domaine. En 1996, la Commission a demandé au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de créer un Bureau en Colombie, comme suite à l'invitation du Gouvernement colombien.
2. Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie a été créé le 26 novembre 1996, en vertu d'un accord signé par la Ministre des relations extérieures de Colombie et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque. En application de cet accord, le Bureau doit observer la situation des droits de l'homme dans le but de conseiller les autorités colombiennes dans le domaine de la formulation et de l'application des politiques, des programmes et des mesures destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, compte tenu de la violence et du conflit armé qui sévissent dans le pays, afin de permettre au Haut-Commissaire de présenter des rapports analytiques à la Commission des droits de l'homme. L'accord, d'une durée initiale de 12 mois, a été prorogé pour la deuxième fois, à l'issue de consultations, jusqu'en avril 2000.
3. À la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (1999), la Présidente a déclaré que le Bureau continuait de remplir une fonction essentielle dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et des règles humanitaires internationales en Colombie. Par ailleurs, la Commission a prié la Haut-Commissaire "de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport détaillé sur l'activité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie faite par son Bureau permanent de Bogota, conformément à l'accord régissant son activité, conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat" (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 32).
4. Le présent rapport porte sur la période allant de janvier à décembre 1999 et se fonde sur les informations recueillies par le Bureau de Bogota, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses interlocuteurs (autorités nationales, organisations non gouvernementales, institutions nationales et internationales), et analysées par celui-ci.

### I. ACTIVITÉS DU BUREAU

5. En 1999, le Bureau s'est réorganisé en vue de mieux coordonner ses activités. Il a établi trois domaines (observation, questions juridiques et coopération technique) et agencé ses travaux en conséquence. Il s'est efforcé de renforcer ses capacités d'observation, d'améliorer et d'approfondir le dialogue et la coopération avec les organismes publics et les organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant des droits de l'homme, et de consolider sa capacité d'initiative, son image et sa présence dans la société.
6. Les plaintes déposées auprès du Bureau sont restées un moyen important de connaître et de comprendre la réalité dans le pays. En 1999, 1 376 plaintes ont été reçues, 211 communications ont été envoyées aux autorités et de nombreuses interventions directes ont été réalisées.

7. Les fonctionnaires du Bureau se sont rendus dans différentes régions du pays; ils ont ainsi effectué 56 visites sur le terrain représentant 121 jours d'activités en dehors de Bogota. Ils se sont rendus principalement dans les régions où la gravité des violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire était particulièrement préoccupante, dans les zones où existaient des possibilités de prévention de ces violations et infractions, et dans les localités où une aide aux victimes était indispensable.

8. Le Bureau a renforcé ses activités de conseil juridique et a assisté à de nombreuses réunions de travail organisées par des comités et d'autres instances en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de mettre au point des programmes et des mesures visant à protéger et garantir ces droits et à assurer le suivi des recommandations. Par ailleurs, plusieurs documents juridiques et documents de promotion des règles internationales ont été élaborés. À cet égard, le Bureau a lancé une série de publications en élaborant six fiches d'information dans le but de définir des concepts pouvant faciliter l'analyse des questions d'intérêt national au regard de la législation internationale.

9. Pour ce qui est de l'évaluation et de l'assistance technique, le Bureau a intensifié son dialogue avec les institutions colombiennes chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'avec les ONG et les établissements universitaires (voir le chapitre VI, par. 155 à 164).

10. Le Bureau, le Centre de recherche et d'enseignement populaire (CINEP), la Commission colombienne des juristes, la Fondation sociale et le Programme pour la paix de la Compagnie de Jésus ont organisé en septembre un séminaire international sur le thème "vérité et justice dans les processus de paix ou de transition démocratique". Divers intervenants internationaux ont pris part au séminaire et ont traité de ce thème du point de vue de l'expérience d'El Salvador, du Guatemala, de l'Argentine, du Chili, de l'ex-Yougoslavie et de l'Afrique du Sud. Le Bureau a publié le rapport du séminaire en décembre.

11. Dans le cadre de sa politique de promotion et de diffusion, le Bureau a participé à de nombreuses activités telles que des séminaires, des forums, des ateliers et des conférences. Dans le cadre de sa collaboration avec les médias, il a organisé quatre ateliers avec des journalistes et son directeur a accordé plusieurs interviews, donné deux conférences de presse et tenu de nombreuses réunions de travail avec les dirigeants des médias les plus importants du pays. Le Bureau a également diffusé 35 communiqués de presse. Il a en outre élaboré une brochure décrivant son mandat et ses fonctions dans le pays, destinée au grand public.

## II. VISITES DE REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN COLOMBIE

### Visite du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

12. M. Francis Deng, Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, s'est rendu en Colombie du 21 au 27 mai 1999. Ses objectifs principaux étaient d'évaluer l'évolution des déplacements internes depuis sa visite de 1994, notamment la mise en œuvre de ses recommandations, d'étudier la

situation actuelle et de formuler de nouvelles observations et recommandations. Pour cela, il s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement, des ONG nationales et internationales et des groupes de personnes déplacées. Il s'est en outre rendu dans les départements de Sucre, de Bolívar et de Santander.

13. M. Deng a reconnu que certains progrès avaient été réalisés depuis 1994, notamment avec l'adoption d'un cadre législatif et de mécanismes institutionnels en vue de faire face au problème des déplacements internes. Il a toutefois constaté que le nombre de personnes déplacées avait considérablement augmenté et que des menaces graves continuaient de peser sur certaines d'entre elles, et il a souligné la nécessité de garantir une protection à ces personnes tant pour leur retour que pour leur réinstallation. Il a également insisté sur la nécessité d'adopter des mesures de prévention et d'assistance appropriées, notamment en faveur des femmes et des enfants, de clarifier les politiques et les responsabilités institutionnelles et de renforcer les activités de mise en application (voir E/CN.4/2000/83 et Add.1 et 2).

Visite du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier  
l'impact des conflits armés sur les enfants

14. M. Olara A. Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, s'est rendu en Colombie du 30 mai au 6 juin 1999. Sa visite avait pour objectif d'étudier les incidences du conflit armé sur les enfants colombiens, d'identifier des mesures concrètes visant à mieux protéger les enfants touchés, d'inviter instamment les combattants à respecter les règles et les principes humanitaires et de faire de cette question un thème prioritaire de l'agenda pour la paix. M. Otunnu s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement et des ONG et il a rencontré Raúl Reyes, porte-parole des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), dans la "zone démilitarisée" (voir le chapitre III, par. 17 et 18, et le chapitre IV.E.1, par. 106 et 107). Il s'est rendu à Apartadó, à Turbo, à Quibdó (Chocó), à Medellín (Antioquia) et à San Vicente del Caguán (Caquetá), et il a visité la "Comunidad de paz" de San José de Apartadó ainsi que les communautés de personnes déplacées du quartier de Soacha, au sud de la capitale.

15. M. Otunnu s'est déclaré préoccupé par les graves effets du conflit armé sur les enfants colombiens et a instamment invité les combattants à respecter les enfants lors des hostilités. Il a vivement condamné la pratique des enlèvements, demandé la mise en place de mécanismes de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées et proposé d'unir les efforts pour apporter une aide humanitaire dans la "zone démilitarisée" (voir le rapport E/CN.4/2000/71, par. 60 à 71 et annexe II).

### III. CONTEXTE NATIONAL

16. Les principaux événements politiques de l'année 1999 en Colombie relèvent de trois grands processus : mesures visant à entamer des négociations de paix entre le Gouvernement et les guérilleros, essentiellement les FARC; crise économique la plus grave que le pays ait connue depuis 50 ans; introduction dans les programmes politiques, sociaux et économiques du pays d'une vaste demande d'assistance à la communauté internationale. Aucun de ces processus n'a toutefois empêché le durcissement du conflit armé.

17. La décision du Président Pastrana de promouvoir les négociations de paix avec les FARC et de créer à cet effet une "zone démilitarisée" a été maintenue toute l'année. La zone en question a été établie le 7 novembre 1998, date à laquelle le Gouvernement a ordonné aux forces armées d'évacuer cinq municipalités des départements du Meta et de Caquetá, laissées sous le contrôle de la guérilla. Le 7 janvier 1999, le Président Pastrana a officiellement entrepris l'élaboration d'un programme de dialogue et de négociations.

18. Divers contretemps sont ensuite survenus, concernant notamment le maintien de la "zone démilitarisée", initialement créée pour trois mois. Ce problème a déclenché une grave crise institutionnelle qui a conduit à la démission du Ministre de la défense et à l'annonce du renvoi de plusieurs hauts gradés de l'armée. Une fois la crise terminée, la "zone démilitarisée" a été maintenue pour le reste de l'année. Divers différends sont survenus dans le cadre du processus de dialogue, dont plusieurs ne sont toujours pas complètement réglés. On s'inquiète du respect des libertés publiques et des droits fondamentaux de la population dans la "zone démilitarisée" et du comportement des FARC (voir le chapitre IV.E.1, par. 106 et 107). La tentative de mise en place d'un mécanisme neutre de surveillance de la situation dans la zone n'a donné aucun résultat.

19. Le 20 décembre 1999, les FARC ont annoncé une trêve unilatérale jusqu'au 10 janvier 2000. Bien qu'elle ait été, précédée de deux semaines de violence accrue dans neuf des 32 départements du pays et malgré les doutes de certains responsables militaires parmi les dirigeants politiques, cette trêve semble avoir été respectée par le groupe armé.

20. Par ailleurs, les contacts entre le Gouvernement et l'Armée de libération nationale (ELN) ont été plus irréguliers et plus souvent interrompus depuis le report indéfini, en février 1999, de l'élaboration d'une convention nationale, qui avait été proposée par le groupe en question en vue de faire avancer les négociations de paix. Les progrès réalisés l'année précédente ont été totalement effacés lorsque l'ELN a commencé à procéder à des enlèvements massifs de civils. Du fait de ces difficultés, le Gouvernement n'a renoué le dialogue qu'en novembre 1999.

21. Il apparaît, au vu des résultats économiques du pays pour cette année, que la Colombie traverse une grave crise économique, accompagnée d'une forte agitation sociale et syndicale. Il convient de rappeler que le 25 janvier 1999, quatre départements producteurs de café ont été dévastés par un séisme ayant fait plus de 1 000 morts et 250 000 sinistrés. Cette catastrophe a beaucoup fragilisé l'économie nationale. En dépit des mesures d'urgence prises par le Gouvernement et de l'aide reçue pour la reconstruction de cette région, plusieurs années d'efforts et des ressources considérables seront nécessaires pour permettre le redressement économique et social des zones touchées. Toutefois, ce phénomène ne suffit pas à expliquer l'ampleur de la crise économique actuelle. En outre, le trafic de drogues a continué de gangréner le pays; après l'arrestation de plusieurs personnes, des procédures d'extradition vers les États-Unis ont été entamées à la fin de l'année.

22. Conscient des nouvelles modalités de la coopération internationale et soucieux de jouer à nouveau un rôle diplomatique de premier plan (les difficultés rencontrées dans ce domaine par l'administration précédente ayant été surmontées), le Gouvernement colombien a déployé des moyens importants pour faire appel à l'aide internationale. M. Jan Egeland, nommé Coordonnateur spécial de l'aide internationale en Colombie par le Secrétaire général de l'ONU, est arrivé dans le pays en décembre 1999.

#### IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

23. Conformément au mandat du Bureau en Colombie, le présent rapport porte tant sur les violations des droits de l'homme que sur celles du droit international humanitaire. Les actes ou omissions allant à l'encontre des droits consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent des violations lorsque leurs auteurs sont des fonctionnaires ou des particuliers agissant à l'instigation des autorités ou avec leur consentement.

24. Les infractions au droit international humanitaire commises dans le cadre du conflit armé interne sont les actes ou omissions contraires aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 ainsi qu'aux règles du droit coutumier et dont les auteurs participent directement aux hostilités. En Colombie, le droit international humanitaire s'applique à l'État, aux guérillas et aux groupes paramilitaires.

25. Aux fins du présent rapport, les faits imputables aux groupes paramilitaires constituent également des violations des droits de l'homme, engageant par conséquent la responsabilité internationale de l'État, à titre d'acte ou d'omission. Ce principe se justifie par le fait que ces groupes bénéficient du soutien, de l'assentiment ou de la passivité des agents de l'État et profitent de l'absence de toute action efficace de la part des autorités (voir le chapitre IV. E.2, par. 108 à 111).

26. En Colombie, les principaux groupes d'opposition armés (guérillas) sont les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), l'Unión Camilista - Armée de libération nationale (UC-ELN) et l'Armée populaire de libération (EPL). Il existe également des groupes paramilitaires qui se disent "d'autodéfense" et se proclament en lutte contre les guérillas. La majorité d'entre eux se désigne publiquement sous le nom collectif d'"Unités d'autodéfense de Colombie" (AUC), le groupe le plus connu et noyau dur des AUC étant les "Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et Urabá" (ACCU).

##### A. Droits civils et politiques

###### 1. Droit à la vie

27. Le droit à la vie a été l'un des droits les moins respectés en 1999. Les violations de ce droit, notamment les exécutions extrajudiciaires, ont pris la forme à la fois d'exécutions isolées et de massacres (exécution de trois personnes ou plus lors d'un seul événement ou d'événements liés par les auteurs, le lieu et la date). Si certaines obéissaient à des mobiles politiques précis et d'autres à une volonté de "nettoyage social", elles avaient souvent pour seul objectif d'intimider des tiers ou de provoquer des déplacements forcés. Parmi les victimes figuraient des personnalités politiques nationales mais aussi des professeurs d'université et des étudiants, des dirigeants syndicaux, des défenseurs des droits de l'homme, des dignitaires autochtones, des religieux, des chefs de communautés déplacées, des fonctionnaires municipaux, des journalistes et de nombreux paysans et ouvriers. Beaucoup de ces assassinats n'ont pas été revendiqués et la plupart des enquêtes judiciaires et disciplinaires n'ont toujours pas permis d'établir les responsabilités morales et matérielles.



28. Pendant la période considérée, le nombre et la fréquence des massacres ont augmenté; ceux-ci ont été caractérisés par leur répétitivité, leur persistance dans le temps et la cruauté extrême des sévices infligés aux victimes. Le Service du défenseur du peuple a constaté que le nombre des massacres (402) avait augmenté de près de 50 % et celui des victimes (1 836 au total) de 36 % par rapport à l'année précédente entre le 1er janvier et le 21 décembre 1999. Beaucoup d'exécutions collectives ont été précédées par l'annonce de la création de nouveaux "fronts de guerre" par les groupes paramilitaires, des menaces généralisées et des sommations à abandonner certaines localités dans les plus brefs délais. Certaines régions ont été particulièrement touchées et ont connu des massacres à répétition; on a ainsi dénombré jusqu'à neuf exécutions collectives en deux mois. Ce nouveau schéma (fréquence, répétitivité et cruauté) s'est imposé notamment dans la région de Catatumbo et au nord du Valle del Cauca, mais aussi dans les zones du Magdalena Medio, de l'Urabá (départements du Chocó et d'Antioquia), des Montes de María et du Nudo de Paramillo.

29. La plupart des massacres ont été commis par des membres des groupes paramilitaires, qui ont publiquement reconnu leur responsabilité à maintes reprises. Selon le Service du défenseur du peuple, 152 massacres attribués à des groupes paramilitaires et/ou d'autodéfense ont été enregistrés entre le 1er janvier et le 21 décembre 1999. Ceux-ci se sont souvent accompagnés d'autres actes de violence, comme des disparitions forcées, des tortures, des mutilations ou des déplacements massifs.

30. Selon cette même source, six massacres attribués directement aux agents de la force publique et ayant fait 20 victimes au total ont également été enregistrés au cours de cette période. Le Bureau a reçu des témoignages concernant la participation directe de membres des forces armées à la formation de nouveaux groupes paramilitaires et aux campagnes d'intimidation. Dans certains cas, des victimes ont reconnu des membres des forces armées dans les unités paramilitaires responsables des massacres. En outre, la force publique a fait preuve d'une passivité qui a assurément aidé ces derniers à parvenir à leurs fins. Ceci ressort clairement de plusieurs des procédures judiciaires et disciplinaires engagées contre des agents de la force publique pour diverses formes d'omission et d'action directe, qu'il s'agisse de la formation de groupes paramilitaires, d'homicides, d'association criminelle ou autres (voir le chapitre IV.E.2, par. 108 à 111).

31. En 1999, de nombreuses menaces de mort ont également été proférées contre les secteurs touchés par les exécutions extrajudiciaires. Dans certains cas, ces menaces étaient de source paramilitaire; dans d'autres, leurs auteurs n'ont toujours pas été identifiés. Beaucoup de personnes visées ont dû abandonner leur domicile et leur travail, tandis que d'autres ont choisi de quitter le pays, parfois avec l'aide des autorités (voir le chapitre IV.E.4, par. 119 à 125).

32. Outre les menaces directes, il convient de signaler un autre facteur de polarisation de la société, à savoir les déclarations de certains membres des forces armées, qui ont publiquement accusé des organisations humanitaires et populaires, des institutions judiciaires, des organismes de surveillance et des groupes de défense des droits de l'homme de partialité ou de sympathie pour les insurgés. Tel a été notamment le cas du général Alberto Bravo Silva contre l'ONG Minga et du général Ramírez contre le Bureau du procureur général et certaines organisations internationales et nationales, par exemple. Ces déclarations constituent une invitation à la menace.

33. Les dispositions prises par l'État en vue de protéger la population ont été très insuffisantes. Dans un souci de prévention, le Bureau et d'autres organismes ont à diverses reprises fait part de leur inquiétude face aux dangers pesant sur certains groupes visés par les menaces et les annonces de massacres et souligné la nécessité d'agir de toute urgence. Cependant, les mesures de prévention prises par les autorités ont été rares, voire inexistantes. Le cas de La Gabarra (Norte de Santander) est particulièrement révélateur de la passivité de l'État, qui n'a rien fait pour empêcher de nouveaux massacres en dépit de multiples avertissements.

## 2. Droit à l'intégrité de la personne

34. Comme les années précédentes, les tortures et les traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas été suffisamment signalés, notamment parce qu'ils étaient souvent liés à d'autres violations comme celles du droit à la vie et du droit à la liberté individuelle. Les membres des groupes paramilitaires ont fréquemment recours à la torture, et celle-ci précède presque toujours les exécutions extrajudiciaires. Les personnes privées de liberté par ces groupes sont en général torturées, non pas pour obtenir des aveux mais à des fins de châtement, de coercition ou d'intimidation. La torture est ainsi devenue une pratique systématique visant à semer la terreur.

35. Si le nombre de plaintes relatives à des tortures infligées par les agents de la force publique a diminué ces dernières années, la persistance des mauvais traitements dans les locaux de l'armée et de la police reste préoccupante. Les victimes ne sont pas seulement des personnes détenues dans ces locaux mais aussi des membres de la force publique eux-mêmes subissant des mesures disciplinaires. À Ponedera (Atlántico), deux recrues sont mortes après avoir passé deux jours dans le conteneur où les avait enfermées leur capitaine.

36. On a également constaté la persistance des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements pénitentiaires. En prison, les personnes détenues ou condamnées doivent supporter non seulement l'entassement et des conditions sanitaires déplorables mais aussi des sévices fréquents et des actes de violence gratuite de la part de leurs gardiens. Cette année, les conditions carcérales ont déclenché de nombreuses mutineries et révoltes soutenues par les proches des détenus, ayant même entraîné des prises d'otages et déclenché des crises institutionnelles. Selon le Service du défenseur du peuple, 169 détenus sont décédés de mort violente dans les centres pénitentiaires du pays entre le 1er janvier et le 10 décembre (dont 76 dans la prison modèle de Bogota). Ceci montre bien l'impuissance des autorités et l'absence de mesures de prévention adéquates de leur part.

37. Une autre violation fréquente du droit à l'intégrité de la personne a été l'usage excessif de la force par les agents de l'État, notamment lorsqu'ils étaient chargés de procéder à des arrestations en flagrant délit, de réprimer des troubles ou de contenir des manifestations. L'usage non contrôlé d'armes meurtrières pour affronter des prisonniers mutinés ou pour disperser les citoyens participant à des grèves ou à des manifestations semble plus que jamais disproportionné et dangereux (voir le chapitre IV.B.2, par. 62 à 65).

## 3. Droit à la liberté individuelle et droit à la sécurité de la personne

38. Une des violations les plus graves a été la disparition forcée, sur laquelle on dispose généralement de peu d'information de base et qu'il est souvent difficile de distinguer de

l'enlèvement et d'autres faits criminels. Dans plusieurs cas, cette violation a été liée à des exécutions extrajudiciaires ou à des massacres, en rapport avec lesquels plusieurs personnes ont été portées disparues sans que quiconque ne revendique leur détention. Étant donné que ce type de situations entraîne des déplacements de population et qu'il est difficile de retourner sur les lieux pour enquêter ou tenter d'obtenir plus de renseignements, ces disparitions se fondent sur des faits qui constituent des indices raisonnables, d'où une grande difficulté à établir clairement la qualification juridique de ces violations.

39. Dans certains cas, les corps des victimes ont été retrouvés peu après que celles-ci ont été privées de liberté, ce qui confirme leur exécution extrajudiciaire. D'autres disparitions ont été liées à la mise en place de barrages par des groupes paramilitaires qui, parfois munis de listes, ont arrêté et enlevé des personnalités locales ou de simples citoyens qu'ils accusaient d'être des miliciens, des guérilleros ou des sympathisants de l'insurrection. Il n'a pas toujours été possible de connaître le sort des personnes disparues dans ces circonstances. Dans d'autres cas encore, il a été difficile de déterminer s'il y avait eu disparition forcée, faute de tout renseignement sur les auteurs des faits. Ce sont alors l'identité des personnes, leur appartenance à un groupe vulnérable ou l'existence de menaces contre elles qui ont fait craindre leur disparition.

40. Les détentions illégales ou arbitraires ont généralement été le fait des membres des forces armées ayant conduit des opérations d'inspection et de contrôle dans les zones où des attaques avaient été menées par la guérilla. Lors de ces opérations, des habitants et des personnes de passage ont été privés de liberté. Ceux-ci ont été arrêtés sans mandat et maintenus en détention au mépris des règles et au-delà des délais définis par la loi. Dans certaines installations militaires, la détention clandestine pour une durée indéfinie des guérilleros capturés et des déserteurs des factions insurgées en vue d'obtenir leurs aveux ou leur coopération est devenue une pratique courante. Outre qu'elles sont détenues illégalement, ces personnes risquent de subir des tortures et des mauvais traitements.

41. Des arrestations illégales ou arbitraires se sont également produites lorsque les membres de la police ont procédé à ce que l'on a appelé en Colombie des "arrestations temporaires". Bien que la Constitution interdise de priver une personne de liberté sans mandat écrit de l'autorité judiciaire compétente, sauf en cas de flagrant délit, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a habilité les autorités administratives à placer en détention provisoire des personnes n'ayant pas été arrêtées en flagrant délit et ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt, à des fins de vérification et pour une durée maximale de 12 heures (arrêt C-24 de 1994). La police jouit donc en pratique de pouvoirs discrétionnaires et universels lui permettant de priver de liberté toute personne se trouvant dans un lieu public ou ouvert au public. La plupart des victimes de cette mesure, communément appelée "rafle" ou "coup de filet" appartiennent aux sections les plus pauvres et les plus marginales de la population (voir E/CN.4/1999/8, par. 54).

42. Le droit à la liberté individuelle a également été violé dans tous les cas où, par mesure de sécurité, les prévenus ont été maintenus en détention provisoire sans justification. La législation pénale colombienne méconnaît le caractère exceptionnel de la détention provisoire, puisqu'elle permet de l'imposer quelle que soit la gravité du délit et qu'il existe ou non une raison sérieuse de craindre que l'inculpé puisse se soustraire à la justice ou en entraver le cours. Il convient de noter que la détention provisoire s'applique à tous les délits relevant de la compétence des juges pénaux spécialisés (voir le chapitre V.B, par. 135 à 145).

43. Enfin, une autre entrave à la liberté individuelle a été la restriction du droit au recours en *habeas corpus*. Comme l'avait signalé la Haut-Commissaire dans son premier rapport sur la Colombie (E/CN.4/1998/16, par. 133), cette restriction découle de l'application de la règle de droit pénal disposant que "les demandes de remise en liberté de quiconque se trouve légalement privé de liberté doivent être formulées exclusivement au procès". Le recours en *habeas corpus* est donc irrecevable pour les personnes placées en détention provisoire, qui sont ainsi privées de leur droit à contester la légalité de cette détention auprès d'une autorité judiciaire différente de celle l'ayant décidée et qui puisse déclarer recevable leur mise en liberté dans un délai impératif. Les recours ouverts en pareil cas sont les recours ordinaires, auxquels ne s'appliquent pas les délais propres au recours en *habeas corpus*.

#### 4. Droit à la liberté de circulation et de résidence

44. Les principales violations du droit à la liberté de circulation et de résidence commises au cours de la période considérée ont pris la forme de déplacements forcés et de restrictions à la libre circulation à l'intérieur du pays. Les déplacements forcés à l'intérieur du pays sont restés une des violations les plus graves de ce droit; la situation dans ce domaine est exposée à la section E.3 du chapitre IV (par. 112 à 118).

45. Les obstacles à la libre circulation à l'intérieur du pays ont résulté de l'installation de barrages illégaux par les groupes paramilitaires dans les zones sous leur contrôle. Dans certains cas, ces barrages ont été mis en place en vue de soumettre la population civile à des mesures d'identification et de contrôle. Dans d'autres cas, ils avaient pour seul objectif de faciliter l'arrestation de villageois qui ont ensuite été victimes de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Une autre restriction à la libre circulation a été l'organisation par les groupes paramilitaires d'opérations dans lesquelles ils forçaient les civils à se rassembler dans certains lieux afin de s'assurer de leur présence lors de campagnes de propagande ou d'intimidation.

46. Il convient également de compter parmi les violations du droit à la liberté de circulation les mesures illégales ou arbitraires prises par les membres des forces armées dans certaines zones rurales, sans raison légitime liée à l'ordre public ou à la sécurité nationale, afin d'empêcher la circulation des personnes et des véhicules ou de suspendre le transport de vivres et de combustibles. Ceci s'est produit dans les départements du Chocó et de Córdoba et a touché principalement les communautés autochtones.

#### 5. Droit à une procédure régulière

47. On ne peut aborder la question de la procédure régulière sans mettre l'accent sur l'impunité, très répandue en Colombie, particulièrement en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire. Le problème de l'impunité est lié à des facteurs structurels dans l'administration de la justice, mais aussi à l'ampleur du conflit armé interne.

48. Le durcissement du conflit a entraîné une augmentation du nombre d'affaires à éclaircir, une aggravation des problèmes de sécurité et des difficultés d'accès à la justice, notamment dans les régions ou les zones contrôlées par l'une des parties armées. Divers facteurs, dont certains sont

liés au conflit armé, limitent l'accès à la justice dans de nombreuses régions du pays, parmi lesquelles les suivantes :

- a) Les régions où les autorités judiciaires et le ministère public sont représentés mais où leur capacité d'action est très limitée en raison du contrôle exercé par les groupes armés;
- b) Les régions où ne se trouve aucun agent de l'État à cause du conflit armé et où il est donc impossible de faire appel à une autorité judiciaire compétente;
- c) La "zone démilitarisée", que les autorités judiciaires ont dû abandonner et dont la population est donc contrainte de s'adresser aux instances des zones voisines ou, en pratique, de se soumettre à l'autorité des FARC (voir le chapitre IV.E.1, par. 99 à 107).

49. Le Service des droits de l'homme du Bureau du Procureur général est chargé d'enquêter sur les violations les plus graves des droits de l'homme, avec un effectif de 25 magistrats seulement et une équipe technique d'enquêteurs, le Groupe technique d'investigation (CTI). Les menaces et les mesures d'intimidation à l'encontre des magistrats chargés des enquêtes ont entraîné leur démission ou leur transfert vers d'autres services. Ceci a eu pour effet de limiter l'expérience acquise depuis la création du Service et de surcharger les magistrats les plus expérimentés.

50. À cela s'ajoute le fait que le personnel judiciaire ne bénéficie pas d'une protection adéquate dans l'exercice de ses fonctions. En outre, celui-ci est dans l'impossibilité d'appliquer les mandats d'arrêt ou de rassembler des preuves et de mener des opérations dans ce but, tant pour des raisons de sécurité que du fait de l'insuffisance des ressources. Les problèmes de sécurité sont liés aux trois facteurs suivants :

- a) Difficultés d'accès aux zones à risque à cause de la présence des groupes armés hors-la-loi;
- b) Menaces ou mesures d'intimidation à l'encontre des fonctionnaires et des autorités locales appelés à intervenir dans les procédures en cours dans leur circonscription;
- c) Menaces contre les témoins et les victimes, conjuguées au manque de confiance de nombreux citoyens dans les institutions nationales. Beaucoup de victimes et de témoins choisissent pour ces raisons de ne pas dénoncer ou de ne pas collaborer à l'enquête, renforçant ainsi l'impunité.

Il faut ajouter à cela les circonstances liées au manque de coopération de la force publique.

51. Le Bureau a enregistré plusieurs cas de magistrats et d'enquêteurs du CTI victimes de menaces de mort, de prises d'otage et d'exécutions extrajudiciaires, notamment dans le département d'Antioquia, dans la zone démilitarisée et même au niveau national, comme le montre l'attentat commis contre plusieurs enquêteurs du CTI à Bogotá au mois de novembre. Le Gouvernement et les institutions de l'État ne semblent pas avoir fait de ce problème une de leurs priorités. C'est pourquoi les ressources allouées sont insuffisantes pour garantir l'efficacité des procédures judiciaires et une protection adéquate.

52. Le problème de l'impunité est également lié à celui de la corruption qui sévit au sein de l'État colombien et dont les autorités mêmes reconnaissent la gravité. Ceci se manifeste par exemple par le mépris des règles applicables aux carrières judiciaires en matière de revenus et de promotion, qui se fondent exclusivement sur le critère du mérite.

53. L'administration de la justice reste caractérisée par des retards chroniques ayant contribué, dans le domaine pénal, à aggraver le problème de la surpopulation carcérale. Le Service du défenseur du peuple est chargé d'apporter une aide juridique au public. Cependant, le nombre de défenseurs publics est largement insuffisant face à l'ampleur des besoins et ne permet pas toujours au Service d'agir efficacement. Selon ce dernier, plus de 50 % de la population carcérale ferait appel à lui, ce qui remet en question l'efficacité et la qualité de la défense.

54. Les réformes du système de la "justice régionale", aujourd'hui devenu système de "juridictions spécialisées" restent à l'origine de graves restrictions des garanties judiciaires (voir le chapitre V.B, par. 135 à 145). Le Bureau a reçu de nombreuses requêtes de prévenus et de condamnés signalant des irrégularités dans leur procès en vertu de ce système et réclamant un nouvel examen de leur cas. Le Bureau n'a toutefois pas été en mesure d'assurer le suivi complet de ces affaires.

55. Cette année encore, le Bureau se déclare préoccupé par le fonctionnement de la justice pénale militaire, qui enfreint divers principes internationaux comme l'indépendance, l'impartialité, l'égalité et le double degré de juridiction. La décision de la Cour constitutionnelle concernant la restriction des pouvoirs des membres de la force publique n'a toujours pas été appliquée (voir le chapitre V.C, par. 146 à 150).

#### B. Droits économiques, sociaux et culturels

56. Cette année, le Bureau a accordé la priorité au contrôle de l'exercice du droit à l'éducation, car c'est l'un des plus importants pour l'instauration d'une culture de la paix et des droits de l'homme, et du droit au travail, en raison de l'extrême gravité de la situation du mouvement syndical, elle-même liée aux violations des droits civils et politiques. La surveillance des autres droits a été effectuée en coordination avec d'autres organismes du système des Nations Unies ayant compétence en la matière.

57. Le Gouvernement a cette année mis en œuvre un programme d'ajustement structurel car l'économie colombienne traverse la pire récession de ces 60 dernières années. Pour 1999, on prévoit une baisse de 3,5 % du PIB tandis que le taux de chômage urbain atteint aujourd'hui des sommets historiques. Bien que l'inflation ait diminué, le peso a fait l'objet d'une forte dévaluation. Par ailleurs, la lutte contre le trafic des stupéfiants et la corruption continue de poser des difficultés. Parmi les cas de corruption les plus notables cette année, on peut citer celui de l'Institut d'assurances sociales, à Foncolpuertos. Les stratégies adoptées pour combattre la corruption n'ont pas donné de résultats probants.

58. Selon le rapport de 1999 sur le développement humain en Colombie, établi par le PNUD et le Département national du plan (DNP), la Colombie fait partie des pays dont l'indice de développement humain est moyen, occupant le 57<sup>ème</sup> rang parmi 174 pays, ce qui représente une perte de quatre places par rapport à l'année précédente. Les obstacles au développement du

pays sont la violence, qui touche particulièrement la population masculine, et la répartition inégale des ressources. Les mesures prises par l'État pour réduire la violence ou éliminer les inégalités n'ont pas été suffisantes pour faire progresser de manière sensible l'indice de développement humain. Il subsiste également de grandes inégalités sociales, démographiques et économiques entre les départements.

### 1. Droit à l'éducation

59. En ce qui concerne la situation générale de l'enseignement, le PNUD, dans son rapport sur le développement humain, indique que la Colombie a abandonné avant terme la lutte contre l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales. C'est ainsi que si à Bogota le taux d'analphabétisme est de 2 %, il est de 20 % à Córdoba, de 18 % à El Chocó et, selon le Comité consultatif pour les droits de l'homme et le déplacement (CODHES), de 10 % parmi les personnes déplacées.

60. L'enseignement supérieur et l'éducation préscolaire sont un privilège des ménages à hauts revenus. S'il est vrai que des progrès ont été enregistrés dans l'enseignement primaire, notamment grâce à la mise en place d'un modèle d'école nouvelle dans les zones rurales, ce ne sont pas tous les enfants qui en profitent. Les plus grandes inégalités et les pires formes d'exclusion persistent dans le cycle secondaire. L'augmentation sensible des dépenses publiques et privées pour l'éducation ne s'est pas traduite par une répartition efficace des ressources et des inégalités flagrantes sont constatées entre les régions. Selon une étude de la Universidad de los Andes, les enfants des familles au revenu moyen ou supérieur reçoivent généralement plus d'aide que ceux des familles pauvres pour ce qui est de l'accès à l'éducation. Une des conséquences directes de la crise économique sur l'éducation a été illustrée cette année par le fait que, dans les écoles publiques, les bourses précédemment réservées aux enfants des familles défavorisées ont été accordées aux enfants de familles à revenu moyen. Tout cela montre que l'enseignement public n'a pas donné aux plus démunis les chances accrues indispensables à l'accélération du développement économique, à la construction d'une société égalitaire et à la réduction de la pauvreté<sup>1</sup>.

61. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), le Bureau a pris l'initiative d'élaborer un plan national pour l'enseignement des droits de l'homme, mais l'aide et les conseils qu'il a apportés aux institutions compétentes et, en particulier, au Ministère de l'éducation, n'ont guère eu d'effet. L'enseignement des droits de l'homme et du droit international humanitaire, adapté à chaque niveau du système éducatif, n'a pas non plus été intégré aux programmes scolaires. Il convient en outre de signaler que la formation des membres des forces de l'ordre dans ce domaine n'a pas encore acquis un caractère systématique. Par ailleurs, les efforts visant à faire connaître les droits de l'homme par les médias officiels se sont révélés insuffisants.

---

<sup>1</sup> Étude réalisée par Jairo Nuñez et Fabio Sánchez, Centre d'études sur le développement économique (CEDE), faculté des sciences économiques, Universidad de los Andes, Santa Fe de Bogotá, 1999.

## 2. Droit au travail et libertés syndicales

62. Outre un taux de chômage élevé dans tout le pays, on a assisté à une augmentation du nombre de personnes travaillant pour leur propre compte, tant dans les villes qu'en campagne, ce qui dénote une détérioration de la qualité de l'emploi et l'existence d'un marché du travail de moins en moins structuré. Dans les villes comme dans les zones rurales, le chômage touche tout particulièrement les jeunes et les femmes dont le niveau d'instruction est faible. Le Bureau est préoccupé par cette situation, qui incite de plus en plus de jeunes à rejoindre les rangs des groupes armés illégaux, à s'engager comme tueurs à gage ou à s'adonner aux cultures illicites.

63. Au cours de l'année, on a assisté à diverses manifestations du mécontentement syndical et social, essentiellement de la part des travailleurs des secteurs de la santé et de l'éducation, des organisations paysannes et des transporteurs. Très souvent, ces manifestations ont suscité une réaction hostile de la part des autorités, qui en ont entravé le déroulement, comme lors de la journée de grève à l'appel des centrales syndicales, le 31 août. À cette occasion, il a été fait état de plus de 300 personnes arrêtées, dont de nombreux mineurs, de l'usage excessif de la force et de mauvais traitements dans les locaux de la police, outre de plaintes reçues par le Bureau concernant six personnes disparues à Bogota et trois tuées dans le quartier La Divisa de Medellín, dans des circonstances non éclaircies.

64. L'exercice de la liberté syndicale s'est heurté à la violence exercée contre les travailleurs (voir chap. IV.E.4, par. 123). Selon le bureau des droits de l'homme du Ministère du travail, en 1999, 19 syndicalistes ont été tués et 2 ont disparu, tandis que beaucoup d'autres ont été menacés de mort. Le Bureau déplore le fait que la Commission interinstitutionnelle des droits des travailleurs, créée en 1997, n'a tenu qu'une seule réunion en 1999 et qu'elle n'a pas suffisamment progressé dans l'étude des différents aspects et stratégies d'action relatifs aux droits des travailleurs.

65. En ce qui concerne le travail des enfants, le Bureau se félicite de la ratification cette année, par l'État colombien, de la Convention No 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Il accueille également avec une grande satisfaction les décisions de la Cour constitutionnelle qui, dans son arrêt T-568 du 10 août 1999, a attiré l'attention du Gouvernement sur le devoir qui lui incombe de concrétiser, dans le droit interne, les engagements librement pris sur le plan international, en particulier ceux qui concernent l'OIT. À cet égard, le Bureau tient à souligner que la législation nationale n'a pas été harmonisée avec les Conventions Nos 87 (Liberté syndicale et protection du droit syndical) et 98 (Droit d'organisation et de négociation collective) de l'OIT, en particulier pour ce qui est de la réglementation du droit de grève dans le service public.

## 3. Autres droits : santé et logement

66. Le droit aux soins de santé n'est pas encore garanti à tous, même si on constate une augmentation des dépenses publiques (autour de 8 % du PIB) et une meilleure couverture. Le système de santé souffre de problèmes liés à une allocation inefficace des ressources, aux détournements, à la corruption ou au retard dans le versement des sommes dues par les municipalités et les services de santé. À cause de ces problèmes, des hôpitaux importants ont été



contraints de fermer leurs portes ou sont sur le point de le faire. Selon le Bureau du Procureur<sup>2</sup>, au moins 10 millions de dollars qui devaient servir à financer les soins de santé des plus démunis ont été dilapidés par des fonctionnaires aux plus hauts échelons de l'État et des collectivités locales ainsi que par des responsables des organismes de santé. L'accès des personnes déplacées aux soins de santé, en particulier pour ce qui est de la santé mentale, est insuffisant. Selon le CODHES, seuls 34 % des ménages de personnes déplacées ont accès aux services de santé.

67. En ce qui concerne le droit au logement, un des principaux problèmes a été créé par le tremblement de terre qui a frappé la zone de la culture du café, où des milliers de personnes ont perdu leur logement et continuent de vivre dans une situation extrêmement précaire. À cela s'ajoute le drame de plus de 60 000 débiteurs du système de crédit hypothécaire (Unidad de Poder Adquisitivo Constante - UPAC) qui, en raison d'un système de capitalisation des intérêts, n'ont pas pu faire face à leurs échéances et ont donc été obligés de vendre leur logement. Le caractère injuste de cette situation a été reconnu par la Cour constitutionnelle, qui a obligé l'État à y remédier. Un grave problème subsiste pour ce qui est du droit au logement des personnes déplacées : selon le CODHES, 46 % d'entre elles s'entassent dans des abris de fortune situés dans des zones de combat et à haut risque.

### C. Groupes particulièrement vulnérables

#### 1. Femmes

68. Il existe en Colombie un vaste cadre juridique pour la protection des droits de la femme. Néanmoins, la situation de la femme continue d'être difficile, en particulier en raison de la violence et du conflit armé. À cela s'ajoute la forte dégradation de la situation économique, qui touche particulièrement la population féminine. À cet égard, il convient de rappeler que l'État colombien est tenu d'adopter des mesures législatives, administratives ou autres afin de réduire l'impact de cette réalité sur la condition de la femme.

69. L'éducation est le secteur où la Colombie a enregistré les progrès les plus importants pour ce qui est de l'égalité entre hommes et femmes. Le taux d'analphabétisme chez les femmes a beaucoup diminué par rapport à celui des hommes, tandis que se confirme la tendance vers une plus grande présence des effectifs féminins à tous les niveaux du système éducatif.

70. Les femmes ont vu leur situation sur le marché du travail empirer en raison de la crise économique et elles continuent de souffrir d'une discrimination en matière de rémunération, leur salaire étant de 28 % inférieur à celui des hommes. Ce sont les travailleuses des zones rurales qui sont le plus touchées par la discrimination salariale et le chômage. On assiste également à une aggravation de la situation des femmes rurales, qui sont les principales victimes du conflit armé et des déplacements forcés. Selon le CODHES, 53 % des personnes déplacées sont des femmes et des filles et 32 % des familles déplacées ont à leur tête une femme. En ce qui concerne la participation à la vie politique, les chiffres montrent que les femmes restent distancées par les hommes pour ce qui est des postes de responsabilité (voir par. 134).

---

<sup>2</sup> Journal *El Tiempo* (17 février 1999). Ces chiffres estimatifs sont ceux de la commission d'enquête du Bureau du Procureur, composée de cinq procureurs appartenant au Groupe de lutte contre la corruption.

71. Le problème de la violence domestique et sexuelle contre la femme s'est maintenu à des niveaux alarmants, bien qu'un grand nombre de cas ne soient pas signalés. À cet égard, l'État s'est contenté d'alourdir les sanctions prévues pour les atteintes à la liberté sexuelle et à la dignité humaine, mais n'a pris aucune mesure pour combattre l'impunité dans le cadre de l'administration de la justice.

## 2. Enfants

72. En Colombie, les enfants représentent 41,5 % de la population totale. Selon les informations fournies par le Service du défenseur du peuple, concernant la situation des droits des enfants en Colombie en 1998, 6 500 000 enfants vivaient dans la pauvreté, 1 137 500 dans la misère et 30 000 dans la rue. 47 % des enfants colombiens sont victimes de mauvais traitements et chaque année 4 380 enfants meurent de mort violente. Plus de 2 500 000 enfants travaillent dans des conditions très dangereuses, 80 % d'entre eux dans le secteur non structuré, et seulement 3 % des travailleurs mineurs vont à l'école.

73. Selon le CODHES, 70 % des personnes déplacées sont des mineurs, dont seulement 15 %, d'après le Service du défenseur du peuple, ont accès à l'éducation : les taux d'abandon scolaire sont élevés et la discrimination est courante. Sont tout aussi préoccupantes les données du CODHES, qui montrent que 77 % des enfants qui étaient dans le système d'enseignement classique abandonnent l'école une fois qu'ils sont déplacés de leur zone de résidence habituelle. L'absence de programmes spéciaux pour les enfants démobilisés des groupes armés est également préoccupante.

74. Les cas de sévices sexuels sont courants en Colombie, en particulier dans la tranche d'âge des 5 à 14 ans. Dans 70 à 80 % des cas, les auteurs sont connus des victimes. Des irrégularités persistent dans la prise en charge des jeunes délinquants ou des mineurs dont s'occupe l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF), notamment le fait de les conduire dans les commissariats de police et les sévices sexuels dont ils sont victimes dans les centres de protection.

## 3. Minorités ethniques

75. Bien que la Constitution reconnaisse les droits des communautés autochtones et afro-colombiennes et malgré les nombreux appels lancés aux groupes armés pour qu'ils respectent leur autonomie et les mettent en dehors du conflit, la situation de ces communautés est déplorable. D'après le rapport de 1999 sur le développement humain en Colombie, on estime que 80 % des Afro-Colombiens et des autochtones vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, que 74 % d'entre eux reçoivent des salaires inférieurs au minimum légal et que c'est dans leurs municipalités que la pauvreté est le plus généralisée et que l'on a le moins réussi à satisfaire les besoins fondamentaux de la population. Dans ces localités, la qualité de la vie et le développement humain restent en deçà des normes nationales et l'espérance de vie est inférieure de 20 % à la moyenne nationale. Les politiques et programmes mis en œuvre expressément pour ces communautés, dans le but de garantir l'exercice de leurs droits à l'autonomie et à l'identité culturelle, n'ont pas donné les résultats escomptés.

76. Un grand nombre de dirigeants autochtones et afro-colombiens ont été tués ou ont disparu et de nombreux membres de ces communautés ont été déplacés de force. Les groupes armés

exercer des pressions inquiétantes sur les Emberá-Katío, dans les régions d'Alto Sinú (Córdoba) et à Jurado (Chocó), sur les Uwas dans le nord de Boyacá et sur les communautés afro-colombiennes d'Urabá Chocoano, du bas et du moyen Atrato (Chocó), des Montes de María et du sud de Bolívar. Les défenseurs des droits des autochtones ont également été victimes de persécutions et ont parfois été tués, comme dans les cas de Lucindo Domicó, victime des paramilitaires, ou des indigénistes nord-américains, victimes des FARC. La plupart du temps, l'État colombien, en dépit des appels lancés par le Bureau, a été incapable de garantir la sécurité et la protection des dirigeants, des membres et des défenseurs de ces communautés. Le Bureau a également reçu des plaintes des organisations autochtones, selon lesquelles les FARC recruteraient de force des autochtones dans des endroits comme la Sierra Nevada de Santa Marta, Chocó, Putumayo, Caquetá, Guainía et Vaupés, au mépris total de l'autonomie, de la culture et des valeurs ancestrales des peuples autochtones.

77. En ce qui concerne les droits des communautés autochtones sur la terre, les ethnies Emberá-Katío et Uwas ont refusé d'accorder des licences environnementales aux sociétés Urrá et Oxy de Colombie, respectivement. Il s'agissait, dans le premier cas, de remplir le barrage d'Urrá situé à Tierralta (Córdoba) et, dans le second, d'exploiter le Pozo Gibraltar, à Cubará (Boyacá). Les autochtones font valoir la violation de leur droit à la consultation préalable dans le cadre de projets les concernant, comme prévu dans la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation à ce sujet, ainsi qu'au sujet du vide juridique en matière de discrimination contre ces communautés (voir le rapport du Comité sur ses deux sessions de 1999, A/54/18, par. 454 à 481).

#### D. Les principales infractions au droit international humanitaire

##### 1. Homicides et menaces

78. Une action caractéristique des groupes de guérilla et des groupes militaires consiste à s'attaquer aux personnes accusées d'être des collaborateurs, des sympathisants ou des informateurs du groupe ennemi, en commettant des attentats ou en exécutant des personnes après les avoir arrêtées.

79. Les FARC, en particulier, admettent publiquement avoir tué des personnes qui se trouvaient en leur pouvoir, faisant valoir qu'elles avaient des liens avec des groupes paramilitaires ou avec les services de renseignement militaire. Dans la "zone démilitarisée", les FARC reconnaissent avoir tué aux moins 19 personnes qu'elles avaient au préalable arrêtées. L'assassinat par les FARC de trois défenseurs des droits des peuples autochtones, originaires des États-Unis et sous la protection des Uwas, a suscité une grande consternation. Selon la Fédération des municipalités, quatre maires ont été assassinés par la guérilla, dont trois par les FARC et un par l'ELN.

80. Par ailleurs, la guérilla, en particulier les FARC, a tué des membres des forces armées et de la police nationale qui s'étaient rendus ou qui avaient été capturés dans le cadre des affrontements armés. Dans le cas des combats de Gutiérrez (Cundinamarca), l'autopsie des corps des soldats tués indique que plusieurs d'entre eux ont été abattus à bout portant.

81. Après le massacre d'El Diamante (Córdoba) à la fin de l'année 1998, les groupes de guérilla, en particulier les FARC, ont multiplié le recours aux assassinats collectifs, contribuant ainsi à l'aggravation du conflit armé. Selon le Service du défenseur du peuple, entre le mois de janvier et le 21 décembre 1999, 67 assassinats, dont le nombre des victimes a à chaque fois été supérieur à trois, ont été commis par les différents groupes de guérilla, ce qui représente 16,6 % du nombre total des actes de ce type commis dans le pays.

82. Les groupes paramilitaires sont ceux qui ont tué le plus de civils et qui ont commis le plus grand nombre d'assassinats de ce type. Entre janvier et septembre 1999, le Service du défenseur du peuple leur attribue 49,4 % des assassinats, soit 700 victimes. Les assassinats collectifs de civils sans défense constituent le principal mode d'action et la principale stratégie de ces groupes, qui ont également recours aux assassinats individuels dans les quartiers du centre des municipalités qu'ils contrôlent. Lors des rares affrontements directs entre paramilitaires et guérilleros, des personnes blessées ou mises hors de combat ont été assassinées.

83. Comme indiqué au paragraphe 30, le Service du défenseur du peuple attribue également aux membres de la force publique six assassinats dont le nombre des victimes est à chaque fois supérieur à trois. Il y a eu en outre en 1999 un grand nombre de menaces de mort proférées contre des civils par les groupes armés, comme indiqué dans le présent chapitre, aux sections A.1 (par. 27 à 33) et E.4 (par. 119 à 125).

## 2. Tortures et mauvais traitements

84. Avant de tuer les personnes entre leurs mains, les groupes paramilitaires ou les groupes de guérilla les ont souvent soumises à des mauvais traitements, à des tortures ou à des mutilations. La force publique a signalé au Bureau de nombreux cas de soldats ou d'agents de police qui, arrêtés par la guérilla, ont été victimes de tortures avant d'être tués. Le Bureau a eu connaissance de cas de membres de l'armée qui ont infligé des mauvais traitements à des civils au cours d'opérations militaires.

## 3. Prises d'otages

85. Les groupes de guérilla ont continué de recourir massivement à la prise d'otages. Dans la majorité des cas, ils ont réclamé une rançon tandis que dans d'autres le but était d'exercer des pressions politiques. Les cas les plus notoires en 1999 ont été les prises massives d'otages de l'ELN, dont ont été victimes notamment les passagers du vol d'Avianca entre Bucaramanga et Bogotá le 12 avril et les fidèles de l'église "La María" de Cali, le 30 mai.

86. De leur côté, les FARC ont, le 31 août, occupé la centrale hydroélectrique de Anchicayá, à Valle del Cauca, et ont retenu environ 120 civils. Ces nouvelles pratiques, notamment les actes de piraterie aérienne et maritime, ont contribué à alourdir le climat d'insécurité dans tout le pays, s'ajoutant aux prises d'otages tristement célèbres à des barrages installés sur les routes colombiennes.

87. Les otages appartiennent à toutes les classes sociales et le phénomène touche aussi bien des mineurs que des personnes âgées, des étrangers, des membres de la classe politique et du clergé, notamment l'Évêque de Tibú (Norte de Santander). Aussi bien les FARC que l'ELN ont pris en

otage des journalistes pour faire publier des communiqués ou exercer une censure sur leur activité professionnelle.

88. Le caractère inhumain de la prise d'otages est aggravé par la durée de la détention des intéressés, qui souvent se compte en mois et peut dépasser un an, ne s'achevant souvent qu'à la mort des victimes. La Fondation "País Libre" indique qu'entre janvier et novembre 1999 1 531 personnes ont été victimes de cette pratique de la part des différents groupes de guérilla, ce qui représente 56 % de tous les enlèvements survenus en Colombie. Pour leur part, les groupes paramilitaires auraient pris en otage 85 personnes durant la même période, pour des motifs politiques ou pour réclamer une rançon.

89. Le Bureau a reçu des proches des victimes des témoignages et des plaintes concernant l'utilisation par les FARC de la "zone démilitarisée" pour négocier la libération d'otages ou pour leur maintien en détention. Dans cette zone, on a également eu recours à des prises d'otages sous prétexte de réaliser des "enquêtes" sur l'appartenance supposée des intéressés à des groupes paramilitaires.

#### 4. Enrôlement d'enfants et participation de mineurs aux hostilités

90. Les groupes de guérilla ont continué d'enrôler des mineurs de moins de 15 ans. Dans la "zone démilitarisée", les FARC ont recruté des enfants dès l'âge de 12 ans. Le Bureau a constaté la présence d'enfants en uniforme et en armes au sein des différents groupes de guérilla dans diverses régions du pays. Ce recrutement est effectué par la persuasion ou par la force. Outre leur utilisation comme combattants, les enfants sont également employés comme informateurs, guides ou messagers. Les affrontements entre la guérilla et les forces armées ont prouvé la participation de mineurs aux hostilités, comme lors des combats du 10 juillet qui ont eu lieu dans les municipalités de Puerto Lleras et Puerto Rico (Meta), où on a découvert des cadavres de plusieurs guérilleros mineurs.

#### 5. Déplacements forcés

91. Les déplacements forcés de la population civile, provoqués par les groupes armés parties aux conflits, ont augmenté au cours de l'année, devenant une des principales stratégies de guerre tant des groupes paramilitaires que des groupes de guérilla. Le problème des déplacements forcés est examiné plus en détail à la section E.3 (par. 112 à 118) du présent chapitre.

#### 6. Attaques contre la population civile et attaques aveugles

92. Les affrontements armés survenus durant l'année 1999 ont mis en évidence le non-respect des normes humanitaires protégeant la population civile contre les attaques des groupes armés. C'est précisément contre cette population civile que les groupes militaires ont dirigé leurs attaques, tandis que la guérilla a fait fi du principe de distinction et de proportionnalité, mettant ainsi en danger les civils. Ainsi, des civils ont été tués, pris entre les feux croisés de la guérilla et de la force publique, et plusieurs logements ont été détruits à la suite des raids aveugles menés par la guérilla. Le recours à des armes de fabrication artisanale qui sont de visée difficile, telles que les bouteilles à gaz utilisées par la guérilla, a eu les mêmes effets lors des affrontements entre ces

groupes. Le résultat a été que beaucoup de civils ont été tués, atteints dans leurs maisons par ces armes de fortune.

93. Le Bureau a également reçu des témoignages faisant état de civils tués ou blessés par divers projectiles lancés depuis des aéronefs des forces armées durant les affrontements.

#### 7. Actes de terrorisme

94. Les guérilleros des FARC et de l'ELN ont parfois recouru à des actes de terrorisme, en faisant détoner des charges explosives dans des centres urbains densément peuplés. C'est ainsi que, le 21 mai, les FARC ont jeté et fait détoner trois charges explosives dans le centre de Florencia (Caquetá), faisant 17 blessés, dont 4 mineurs. Certains actes terroristes ont été revendiqués par la guérilla tandis que d'autres leur ont été attribués. Par ailleurs, depuis novembre, on assiste à de graves attentats à l'explosif dans les principales villes du pays, dont l'origine pourrait être étrangère au conflit armé.

#### 8. Atteintes à la protection due à la mission médicale, aux unités et aux moyens de transport sanitaire

95. Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique du personnel de santé constituent des infractions graves et fréquentes qui privent des populations entières de l'accès aux services de santé. Les groupes armés n'ont pas respecté la protection due aux unités et aux moyens de transport sanitaire, tuant des blessés qui étaient soignés dans des postes de santé ou attaquant des ambulances. On en veut pour exemple l'attaque par les FARC, le 21 septembre 1999 à San Carlos (Antioquia), d'une ambulance qui transportait des blessés. La guérilla a également pillé des pharmacies, des hôpitaux et des postes de santé, et enlevé des agents de santé, comme l'ont fait les FARC à Soatá (Boyacá), en février 1999.

96. Les paramilitaires ont menacé, voire tué, des agents de santé accusés d'aider les guérilleros. En septembre, à El Líbano (Tolima), a été diffusé un tract signé par les Unités d'autodéfense de Colombie (AUC), dans lequel divers agents de santé de la région étaient déclarés "cibles militaires". En d'autres occasions, les paramilitaires ont attaqué des ambulances et se sont saisis des blessés que l'on transportait à l'hôpital.

97. Il y a également eu des cas où des membres de la force publique ont bafoué les normes qui protègent la mission médicale, en faisant irruption dans des hôpitaux à la recherche de guérilleros blessés ou en accusant des organismes de secours d'aider les combattants blessés.

#### 9. Attaques contre des biens civils

98. L'année écoulée a été marquée par des attentats commis par la guérilla et par les paramilitaires, au mépris du principe de la distinction entre biens civils et objectifs militaires, ainsi que du principe de proportionnalité, avec des conséquences graves pour les logements, les églises et autres biens à caractère civil. On a également assisté à des pillages commis par les différents groupes.

## E. Situations particulièrement préoccupantes

### 1. Évolution du conflit armé

99. L'analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie ne peut être dissociée de l'évolution du conflit armé et de ses conséquences sur les droits fondamentaux des personnes, comme il est dit dans le mandat du Bureau. Cela étant, le thème des droits de l'homme et du droit international humanitaire n'occupe pas une place prioritaire dans l'ordre du jour des dialogues de paix entre le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), alors même que la société civile demande que ce sujet soit examiné en premier lieu. Depuis trois ans, le conflit armé est dans une phase d'aggravation, et il se caractérise par l'extension et l'accroissement de l'intervention des FARC sous la forme d'actions de grande envergure contre l'armée, un amoindrissement du potentiel de l'Armée de libération nationale (ELN), qui est la cible principale des attaques des groupes paramilitaires, et la persistance dans l'ensemble du pays d'actes de représailles commis par les groupes paramilitaires et presque exclusivement dirigés contre la population civile.

100. Outre les atteintes au droit international humanitaire déjà mentionnées, l'exacerbation du conflit s'est traduite par des formes d'action très inquiétantes en raison de leurs conséquences humanitaires sur la population civile et des dommages qu'elles causent à l'environnement.

101. Ainsi, les groupes paramilitaires font obstacle au passage de nourriture et d'autres biens vers les zones où se trouvent des membres de la guérilla en installant des barrages ou en usant de menaces. Les Unités d'autodéfense de Colombie (AUC) ont décrété, à partir du mois d'avril, le blocage du transport de vivres et de matériel vers la "zone démilitarisée". Les transporteurs qui assuraient le transport des marchandises dans cette zone ont été ainsi victimes de menaces, d'extorsion et d'homicide, et les livraisons d'aliments ont diminué. Comme le Bureau a pu le constater, dans la commune de Juradó (Chocó), les forces militaires ont pour pratique de contrôler la quantité de marchandises et de vivres transportés par les habitants de la région vers leurs communautés. Les communautés autochtones et afrocolombiennes sont les plus touchées.

102. De son côté, la guérilla a continué de saboter les oléoducs, provoquant d'importantes fuites de pétrole brut qui ont pollué les cultures, les sources d'eau et l'environnement en général. À la fin de l'année, l'Armée de libération nationale a commencé en outre à commettre une série d'attentats contre les tours des centrales électriques dans diverses régions du pays, ce qui a été particulièrement lourd de conséquences pour les citoyens les plus pauvres qui ont été privés d'accès au réseau électrique et ont dû faire face à une importante hausse des tarifs des services.

103. Pendant la période couverte par le présent rapport, les FARC ont subi quelques revers très graves dans leur lutte contre les forces militaires, même si cela n'a pas suffi à réduire la puissance offensive de ce groupe d'insurgés.

104. Le risque que la confrontation se poursuive avec une escalade des combats directs et une dégradation incontrôlée des conditions humanitaires selon ce qui s'est passé cette année est très élevé et la perpétuation d'une telle situation coûteuse en vies humaines mérite une condamnation morale sans équivoque. C'est pourquoi les initiatives prises par le Président Pastrana pour engager le dialogue en vue de conclure des accords de paix aussi bien avec les FARC qu'avec l'ELN,

pourraient, si elles aboutissaient, conduire à une amélioration partielle de la situation qui mine le pays, sans cependant que tous les problèmes des droits de l'homme soient résolus pour autant.

105. On voit dans le développement des actions des groupes paramilitaires une confirmation de leur nette détermination à porter atteinte et passer outre au droit international humanitaire. Même si, dans leurs discours, les groupes paramilitaires essaient de se justifier en faisant valoir qu'ils se battent contre les insurgés, dans les faits, leurs actions visent directement la population civile non combattante.

#### *La "zone démilitarisée"*

106. La création d'une "zone démilitarisée" a été décidée par le Gouvernement et les FARC pour permettre la poursuite des négociations de paix. Cependant, avec le retrait de la force publique et le départ des procureurs (fiscales) qui étaient en fonction dans cette zone, le manque de garanties et le défaut de mécanismes efficaces pour que la population puisse exercer ses droits sont apparus de manière flagrante. Devant le vide laissé par diverses instances de l'État, les FARC sont devenues de facto l'autorité principale. Les faits caractéristiques les plus graves de cette situation sont présentés en détail dans d'autres sections du présent rapport, et ont trait à des meurtres de civils, à des prises d'otages et au recrutement de mineurs. Ils concernent aussi les limitations à la jouissance de droits tels que le droit à la liberté de circulation, à la liberté religieuse et à la liberté d'expression.

107. Les FARC, qui reconnaissent l'autorité des maires mais ne la respectent pas, ont demandé la démission des élus de La Macarena et de Vistahermosa, l'élu de cette dernière étant mort dans des circonstances non encore élucidées. À San Vicente del Caguán, elles ont contraint le procureur à démissionner. Dans chaque commune, elles ont chargé l'un de leurs commandants de la sécurité des quartiers urbains. Des guérilleros armés, en uniforme ou en civil, patrouillent dans les rues, pénètrent dans les maisons, appréhendent des personnes, contrôlent les voies terrestres et fluviales d'accès à la zone ainsi que les aéroports. Les FARC ont décrété des règles dites "de coexistence" aux habitants, et ont imposé des sanctions à ceux qui ne les respectent pas. Dans les "bureaux de plaintes", elles examinent les délits, y compris les conflits familiaux, et les traitent de manière expéditive, en décidant du type de sanctions à appliquer. Celles-ci vont de l'amende aux travaux forcés et jusqu'à la peine de mort. Les FARC demandent en outre des contributions en vue de financer la construction de routes et elles se sont arrogé le droit de contrôler l'utilisation des ressources municipales. Leur implantation militaire dans la "zone démilitarisée" leur permet de concentrer et de recruter des effectifs dans cette zone, de les entraîner et de les former idéologiquement.

## 2. Évolution des groupes paramilitaires

108. Comme l'a déjà remarqué la Haut-Commissaire dans de précédents rapports, l'État colombien a une responsabilité historique incontestable dans l'origine et le développement des groupes paramilitaires, qui ont bénéficié d'une protection légale de 1965 à 1989. Depuis lors, et même si les "unités d'autodéfense" ont été déclarées inconstitutionnelles, 10 ans se sont écoulés sans qu'elles aient été réellement démantelées. Toujours dans une perspective historique, les forces militaires portent une responsabilité particulière étant donné que, pendant la longue période où les "unités d'autodéfense" ont bénéficié d'une protection légale, c'était elles qui étaient chargées



de promouvoir, de sélectionner, d'organiser, d'entraîner, d'armer et de soutenir logistiquement ces unités dans un cadre global de soutien à la force publique dans sa lutte contre les insurgés.

109. Une situation du même ordre s'est créée avec l'institution, par le décret extraordinaire 356 de 1994, des services spéciaux de surveillance et de sécurité privée, plus connus sous le nom d'associations "Convivir". En 1997 et 1998, le Bureau a pu voir comment la prolifération de ces organismes dans diverses régions du pays a été favorisée et organisée sans qu'existe un mécanisme adéquat de contrôle et de surveillance. Des groupes paramilitaires reconnus trouvèrent là un espace à occuper et chapeautèrent certaines de ces associations. Il a donc été indiqué à l'État colombien que le maintien de ces associations n'était pas souhaitable.

110. Parce que la majorité des violations graves des droits de l'homme sont le fait de groupes paramilitaires, le Gouvernement doit lutter contre ces groupes en priorité et avec efficacité. Il est extrêmement préoccupant que, selon les résultats d'enquêtes disciplinaires et judiciaires, des liens étroits continuent d'unir certains membres de la force publique et les groupes paramilitaires. À cet égard, cette année, on peut citer les affaires liées aux activités de la vingtième Brigade du renseignement de l'armée de terre, aujourd'hui dissoute, et les faits relatifs au massacre commis le 29 mai à Tibú (Norte de Santander). Ces liens se sont renforcés dans certaines régions du pays sans que les autorités compétentes n'aient pris de mesures décisives pour les éliminer. Les groupes paramilitaires continuent aussi d'entretenir des liens avec certains secteurs des élites économiques et politiques locales et régionales, et de bénéficier de leur soutien. Les organisations paramilitaires ont étendu leur recrutement aux guérilleros déserteurs, qui non seulement interviennent comme combattants mais assument aussi la fonction d'informateurs, et dont les déclarations sont à la base des attaques dirigées contre la population civile.

111. Ainsi, l'absence ou la faible portée des mesures maintes fois annoncées par les autorités colombiennes, comme la mise en place d'une "unité spéciale de recherche", témoigne du caractère ambivalent de la manière dont l'État assume ses responsabilités dans la lutte contre les groupes qui se donnent le nom "d'unités d'autodéfense". Dans les faits, le Bureau a entendu des déclarations de hauts responsables de l'armée selon lesquelles les groupes paramilitaires ne portaient pas atteinte à l'ordre constitutionnel et il n'était donc pas du rôle de l'armée de les combattre. De telles situations révèlent le flou des limites qui séparent l'État des groupes paramilitaires, celles-ci n'étant marquées que dans les déclarations publiques ou les projets de mesures jamais concrétisés.

### 3. Évolution des déplacements à l'intérieur du pays

112. Les déplacements à l'intérieur du pays sont devenus une stratégie de guerre visant à prendre le contrôle des territoires, soit par des menaces soit par des attaques directes contre la population civile. Le Comité consultatif pour les droits de l'homme et le déplacement (CODHES) a enregistré 225 000 personnes déplacées au cours des neuf premiers mois de l'année et constaté une augmentation notable des déplacements à partir du mois de juillet. Il a souligné que les principaux responsables des déplacements sont toujours les groupes paramilitaires, qui sont à l'origine de 47 % des déplacements. Néanmoins, cette année, les déplacements provoqués par la guérilla ont augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 29 % à 35 %.

113. Les déplacements forcés créent aujourd'hui de par leur ampleur une véritable situation d'urgence humanitaire. Jusqu'à présent, les départements les plus touchés étaient ceux d'Antioquia, de Chocó, de Santander, de Sucre, de Cesar, de Magdalena, de Bolívar, de Córdoba et de Putumayo. Cette année, les offensives des groupes paramilitaires ont ouvert de nouveaux fronts de guerre et étendu le phénomène des déplacements à d'autres zones, dont les départements de Norte de Santander et de Valle del Cauca. Les déplacements ont dépassé les frontières et les communautés limitrophes se sont vues contraintes de chercher refuge dans les pays voisins. Le Bureau a recueilli des témoignages selon lesquels certaines personnes auraient été obligées de retourner en Colombie.

114. À plusieurs reprises, le Bureau a fait part au Gouvernement de ses préoccupations à l'égard de communautés menacées d'être déplacées, sans que ces mises en garde aient incité les autorités à prendre les mesures voulues. Le Gouvernement n'a toujours réagi qu'avec retard et mollesse pour empêcher la survenance des faits à l'origine des déplacements. Cela s'est notamment passé ainsi dans le département de Norte de Santander au milieu de l'année.

115. Le Bureau a reçu de nombreux témoignages faisant état de menaces et d'attentats contre des communautés déplacées, et en particulier leurs dirigeants. Il a également noté l'augmentation des menaces dirigées contre des personnes et des organismes qui travaillent avec les personnes déplacées, notamment dans les départements de Magdalena Medio et d'Urabá.

116. L'aide humanitaire et le soutien socioéconomique fournis aux personnes déplacées ont été insuffisants ou inefficaces. Face à l'actuelle situation de crise, les programmes manquent de fonds, de personnel local compétent et de la coordination nécessaire.

117. S'agissant de la réinstallation et du retour des populations déplacées dans les régions rurales, il n'y a pas eu d'évaluation sérieuse des problèmes de sécurité ni de garanties offertes aux personnes. Dans de nombreux cas, cela s'est traduit par la mort de personnes ou de nouveaux déplacements. Ainsi, M. Gersain Mora a été déplacé cinq fois puis exécuté bien que le Bureau ait à maintes reprises exprimé des craintes quant à sa sécurité. En outre, les personnes déplacées n'ont pas été correctement indemnisées pour les biens qu'elles ont perdus et ne peuvent toujours pas obtenir de terres dans des conditions qui puissent constituer une solution durable au déplacement. C'est pourquoi, dans certains cas, les personnes déplacées ont tenté de conclure avec le Gouvernement des accords particuliers de retour ou de réinstallation, mais aucun n'a pu être véritablement mené à bien.

118. La majorité des personnes déplacées est concentrée dans les zones urbaines et les autorités n'ont pris aucune mesure appropriée ni trouvé de solutions adéquates à leur égard. L'absence d'assistance et de protection efficace et complète a réduit beaucoup de personnes déplacées à la mendicité et provoqué la radicalisation des formes de protestation, certaines d'entre elles en venant à des actions extrêmes comme l'occupation des bureaux des services publics ou des organisations humanitaires, telles que le HCR ou le CICR, ou à des actions publiques d'automutilation. Les personnes déplacées vont grossir les quartiers pauvres des grandes villes, ce qui ne peut manquer d'accroître les problèmes sociaux, dont les conséquences sont imprévisibles.

4. Situation des groupes de personnes particulièrement liés à l'exercice des libertés fondamentales : défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, journalistes, membres des communautés religieuses, etc.

119. L'aggravation du conflit armé et l'intolérance des diverses parties a fait naître un climat d'intimidation qui pèse sur l'exercice des libertés d'opinion, d'expression, d'information, de conscience et de religion, de la part des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres des organisations sociales, des universitaires et des étudiants, des membres des communautés religieuses, ainsi que des fonctionnaires œuvrant dans les domaines visés.

120. Au début de l'année, les Unités d'autodéfense de Colombie (AUC) ont accusé les ONG de constituer une "paraguérilla" et annoncé que, comme représailles aux enlèvements des groupes de guérilleros, elles enlèveraient et séquestreraient des membres d'ONG, des syndicalistes, des travailleurs sociaux et d'autres personnes en qui elles voyaient des agents de la subversion. Cette annonce fut notamment suivie de l'enlèvement de quatre membres de l'Instituto Popular de Capacitación (Institut populaire de formation) de Medellín et de Mme Piedad Córdoba, Présidente de la Commission des droits de l'homme du Sénat. Sous la pression des menaces, des actes de harcèlement et des attentats contre les défenseurs des droits de l'homme, les bureaux de diverses organisations, tel le Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (CSSP), ont été obligés de fermer.

121. Au cours de l'année, le Bureau a reçu des plaintes au sujet de la mort violente de sept journalistes, tués en raison de leur activité professionnelle. Le journaliste et humoriste Jaime Garzón, qui était entré en contact avec des membres de la guérilla en vue d'obtenir la libération d'otages, a été assassiné par des tueurs à gages alors qu'il se rendait à son travail. En outre, un grand nombre de journalistes ont reçu des menaces et neuf d'entre eux ont dû quitter le pays. La plupart des menaces émanent apparemment de groupes paramilitaires. Le Bureau est également préoccupé par la pratique récurrente de la prise d'otages de la part de groupes de guérillas et dont pas moins de 18 journalistes ont été victimes (voir la section D.3, par. 85 à 89).

122. La mort du professeur Jesús Bejarano Avila, très actif en faveur de la défense de la paix, est signe que le conflit armé est entré dans les universités du pays. Depuis le mois de janvier, les Unités d'autodéfense de Colombie (AUC) multiplient les menaces et les communiqués à l'encontre d'étudiants, de professeurs, de travailleurs et de syndicalistes des divers centres universitaires du pays. Les universités d'Antioquia et de Córdoba ainsi que l'Université nationale ont été particulièrement visées. Les universités d'Atlántico et de Huila ont cependant également été la cible d'actions de harcèlement. Des menaces ont été mises à exécution, comme dans le cas de l'étudiant de l'Université d'Antioquia, Gustavo Alonso Marulanda García.

123. Les travailleurs et les dirigeants syndicaux ont également été victimes de menaces et d'attentats. Ont notamment été visés M. Tarsicio Mora, membre de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) ainsi que des membres de syndicats appartenant à la Fédération syndicale des travailleurs (CUT) et de Sintramunicipio Cartago. Ont été également touchés des maires et des représentants municipaux, dont certains ont dû se déplacer ou s'exiler, alors que d'autres ont perdu la vie.

124. Les membres de la guérilla ont attenté à la vie de ministres du culte dans des actions apparemment motivées par la fonction des victimes. Ont été notamment pris pour cible les pasteurs protestants Honorio Triviño et Miguel Antonio Ospina, dans le département de Meta, et Diego Molina, dans le département de Huila. La guérilla a en outre imposé la fermeture des lieux de culte, empêchant la tenue de cultes publics, et banni plusieurs prêtres ou pasteurs. Ces délits ont été commis par l'ELN à Arauca, et les FARC dans la zone démilitarisée et à el Guaviare.

125. Les groupes paramilitaires ont proféré des menaces répétées à l'encontre de membres de l'Église catholique et d'autres religieux qui soutenaient les communautés de la paix, en particulier dans le département d'Antioquia. En outre, ils ont assassiné des membres de congrégations religieuses et en ont obligé d'autres à partir.

#### V. SUITE DONNÉE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES AU NIVEAU INTERNATIONAL

126. Dans le cadre de son mandat, le Bureau en Colombie a poursuivi ses activités de suivi des recommandations formulées au niveau international dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le présent chapitre contient une analyse des mesures prises par l'État pour donner suite aux recommandations formulées à propos de la Colombie par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans ses précédents rapports, par les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme et par les organes de suivi des traités.

127. Les recommandations formulées par ces organes concernent en particulier la mise en place d'une politique et d'un plan national d'action en matière de droits de l'homme, ainsi que la lutte efficace contre l'impunité, qu'il s'agisse, notamment, de mesures normatives (qualification de la disparition forcée, réforme du Code pénal militaire, abolition de la "justice régionale", etc.), de sanctions à l'encontre des agents de la fonction publique responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou de mesures de protection des fonctionnaires de justice et des personnes intervenant dans les procès pénaux. Les recommandations portent également sur l'adoption de mesures et de plans efficaces pour lutter contre les activités des groupes paramilitaires et pour faire face de façon appropriée aux problèmes des déplacements. L'État a également été exhorté à prendre des mesures fermes pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et des autres personnes menacées et victimes de violations, à renforcer les programmes et les mesures visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de l'intégralité de la population, à adopter des politiques respectueuses de la sexospécificité et à veiller à la protection appropriée des droits de l'enfant.

128. Il y a lieu de souligner que la Cour constitutionnelle a déclaré, dans son arrêt T-568 de 1999, que les recommandations formulées par les instances internationales imposaient à la Colombie une triple obligation : les autorités administratives doivent accueillir favorablement ces recommandations et les appliquer, celles-ci doivent servir de base à l'élaboration de projets de loi et elles doivent orienter le sens et la portée des décisions que doivent prendre les juges de tutelle.

A. Recommandations concernant l'adoption de mesures, de programmes et de politiques dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire

129. Le 12 août 1999, le Président de la République a présenté un document de politique sur "la promotion, le respect et la garantie des droits de l'homme et du droit international humanitaire", dans lequel étaient exposés les objectifs et les domaines prioritaires de travail retenus pour la durée du mandat du Gouvernement actuel (1998-2002). Il s'agit d'un engagement significatif de la part du Gouvernement dans ce domaine et d'un défi lancé aux autorités et aux institutions concernées en vue de la mise en œuvre de mesures concrètes correspondant aux objectifs énoncés dans ce document. Les grandes lignes ainsi énoncées devraient constituer une base très utile pour la mise en place d'un plan national, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

130. Les efforts déployés par l'État pour faire face au phénomène des déplacements sont restés insuffisants devant l'ampleur du problème. Preuve en est l'insuffisance des ressources consacrées au problème des personnes déplacées ainsi que le manque de réglementation et la non-application de la loi No 387 par les institutions de l'État, qui ont assujéti leur action à l'approbation, par le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES), de la politique du Gouvernement en matière de protection des personnes déplacées. Il y a lieu de souligner en particulier le manque de mesures visant à mettre en place un système d'alerte rapide. En outre, la réorganisation administrative, qui a consisté à confier la coordination de l'action en faveur des personnes déplacées au Réseau de solidarité sociale, a entraîné des retards et des difficultés. Le Bureau reconnaît que cette décision peut contribuer à renforcer les mesures en faveur des personnes déplacées, mais encore faut-il que le Réseau bénéficie de l'appui politique, technique et financier nécessaire.

131. Le Gouvernement a été engagé à maintes reprises à démettre de leurs fonctions les agents de l'État dont il est fortement soupçonné qu'ils ont commis des violations graves des droits de l'homme. De façon générale, la mise à la retraite de hauts fonctionnaires mis en question pour leur implication dans des faits ayant constitué des violations des droits de l'homme consiste à appliquer une mesure d'"invitation à cesser le service", qui n'a aucunement valeur de sanction, n'entraîne pas l'inaptitude à l'exercice de fonctions publiques et ne peut pas non plus être invoquée comme précédent.

132. Le Bureau du procureur général de la nation a présenté un projet de loi visant à réformer le Code disciplinaire en vigueur afin de qualifier de faute disciplinaire extrêmement grave, entraînant la destitution et l'incapacité absolue, les actes constituant de graves violations des droits de l'homme. Néanmoins, à la fin de l'année, la proposition du ministère public n'avait toujours pas été examinée par les instances législatives.

133. La Haut-Commissaire a recommandé l'adoption d'une politique efficace visant à démanteler les groupes paramilitaires par l'arrestation, le jugement et le châtement de ceux qui les inspirent, les organisent, les commandent, en sont membres, les soutiennent et les financent. Par son attitude, l'État a révélé à maintes reprises ses limites et ses faiblesses (voir le chapitre IV.E.2, par. 108 à 111).

134. Le Bureau se félicite de la promulgation de la loi, sous réserve de l'approbation présidentielle, réglementant la participation appropriée et réelle des femmes au niveau de la prise de décisions dans les différents services et organes des pouvoirs publics, l'objectif étant que les femmes occupent 30 % des emplois publics. Le 10 décembre 1999, la Colombie a adhéré au récent Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une proposition de plan pour l'égalité des chances des femmes, à inscrire dans le plan national de développement, a été présentée à la fin de l'année. Toutefois, les politiques de promotion de la femme et de l'égalité des sexes n'ont pas été suffisamment développées.

#### B. Recommandations concernant la législation

135. L'abolition de la justice régionale a été recommandée à maintes reprises par la Haut-Commissaire et d'autres organes internationaux de promotion des droits de l'homme. Cette année (1999), sur l'initiative du Gouvernement, a été adoptée la loi 504 supprimant la justice régionale et la remplaçant par la "justice spécialisée". Bien que le Bureau ait souligné la nécessité de garantir la protection et la sécurité des fonctionnaires de justice, des témoins, des victimes et d'autres personnes participant aux procès pénaux, le Gouvernement et l'État ont continué à maintenir des dispositions restreignant les garanties judiciaires et n'ont pas renforcé les mesures propres à assurer la protection réelle et efficace des personnes.

136. La nouvelle loi prévoit, à titre exceptionnel, la possibilité de dissimuler l'identité des procureurs et des témoins et définit la détention provisoire comme seule mesure de garantie dans les cas de délit examinés par la justice spécialisée, ce qui constitue une violation des principes fondamentaux en matière de garanties d'une procédure judiciaire régulière. Il convient de signaler, en tant qu'aspects positifs, l'abolition de la pratique des "juges sans visage", le rétablissement des audiences publiques au cours du jugement, l'interdiction pour les membres des organes de la police judiciaire de déposer en dissimulant leur identité et l'interdiction de prononcer des condamnations fondées uniquement sur les témoignages de personnes à l'identité dissimulée.

137. En juin 1999 a été approuvé le nouveau Code pénal militaire, qui devra entrer en vigueur lorsqu'il sera promulgué, mais dont l'application est assujettie à l'adoption d'une loi statutaire établissant la structure de l'administration de la justice militaire. Le Code tient compte, bien que de façon insuffisante, de certaines des recommandations formulées par les instances internationales. En ce qui concerne la notion de "délict lié à l'exercice de fonctions", les nouvelles dispositions ne reprennent pas tous les éléments de l'arrêt C-358/98 de la Cour constitutionnelle et, en raison de l'ambiguïté de ces dispositions, la voie reste ouverte aux interprétations contradictoires. En outre, seuls sont exclus expressément de la compétence des tribunaux militaires les délits de torture, de génocide et de disparition forcée, aucune mention n'étant faite des autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Code n'énonce pas non plus de manière explicite l'exclusion du devoir d'obéissance comme facteur atténuant la responsabilité. Il prévoit en outre le jugement des généraux et des amiraux par un seul degré de juridiction, ce qui va à l'encontre des garanties de la double juridiction.

138. Parmi les progrès importants apportés par la réforme, il y a lieu de mentionner la consécration du principe de la séparation des fonctions de commandement et des fonctions judiciaires, la création de tribunaux pénaux militaires et le rôle accordé à la partie civile.

Toutefois, selon les nouvelles dispositions, les hautes autorités font toujours partie des tribunaux, les procuratures créées n'appartiennent pas à la branche judiciaire et la partie civile n'a toujours pas accès à la documentation que détient la force publique.

139. Pour ce qui est de l'adoption d'une loi sur les disparitions forcées, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la loi 142/98, approuvée le 30 novembre 1999, qualifie de crime la disparition forcée, le génocide, le déplacement forcé et la torture. Néanmoins, cette loi n'a pas pu entrer en vigueur, car, le 30 décembre, le Président de la République en a contesté la constitutionnalité et s'est opposé à l'article selon lequel le génocide dirigé contre "un groupe politique ou une collectivité ayant une identité propre fondée sur des raisons politiques" constitue un crime. La raison avancée était que de telles dispositions "pourraient empêcher dans la pratique l'accomplissement des fonctions constitutionnelles et légales de la force publique".

140. Le texte du projet de loi reprenait diverses recommandations relatives à la disparition forcée et constituait une étape historique à l'issue de plus d'une décennie de tentatives infructueuses et après nombre de recommandations internationales. L'un des éléments positifs était également la qualification des autres crimes qui constituent de graves violations des droits de l'homme, comme le génocide, la torture et le déplacement forcé. Le texte approuvé avait toutefois fait l'objet de certains changements par rapport à la version adoptée plusieurs semaines auparavant par la première Commission de la Chambre législative, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la juridiction et au devoir d'obéissance. Dans aucun de ces deux domaines il n'était fait état de la question des déplacements et, dans le premier, il n'était pas tenu compte des éléments spécifiques de l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant l'interprétation restrictive de la compétence. Les objections avancées ont été largement critiquées par les ONG, les analystes et les politiciens car elles signifiaient un nouveau report de l'adoption d'une loi fondamentale, considéré nécessaire depuis plusieurs années. Le Bureau en Colombie a souligné la nécessité de réexaminer rapidement ce texte de loi en vue de son adoption définitive et de son entrée en vigueur.

141. Le 19 décembre, le projet de loi portant réforme du Code pénal a été soumis à l'approbation présidentielle; ce projet de loi reprenait les dispositions de la loi susmentionnée sur la qualification des délits de disparition forcée, de génocide, de déplacement forcé et de torture et qualifiait également 27 infractions au droit international humanitaire. Toutefois, le Gouvernement, invoquant des raisons d'inconstitutionnalité et d'inadéquation, a objecté à 85 articles du projet, notamment aux articles portant sur les délits susmentionnés.

142. L'État a approuvé le Statut de la Cour pénale internationale, mais le Gouvernement ne l'a pas encore soumis au Congrès pour ratification. Par ailleurs, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) n'a pas encore été ratifiée, bien que le projet de loi relatif à son approbation ait déjà été soumis au Congrès pour examen. La guérilla continue à employer des mines antipersonnel, en particulier des mines de fabrication artisanale. Les forces armées continuent à utiliser les mines pour protéger leurs installations et, jusqu'à présent, aucune stratégie n'a été élaborée pour entreprendre leur destruction. Aucune étude complète n'a encore été réalisée sur les parties du territoire touchées par la présence de ces mines et sur le nombre de victimes des mines. En outre, le Congrès a approuvé la Convention de Paris sur l'interdiction de la mise au

point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, instrument qui est actuellement à l'examen devant la Cour constitutionnelle, étape indispensable à sa ratification.

143. Le projet de réforme du Code du mineur, visant à aligner le Code sur la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a pas encore été soumis au Congrès. Des dispositions nationales contraires aux normes internationales continuent à être appliquées, notamment dans des domaines tels que le travail des enfants et l'application de mesures non judiciaires aux jeunes délinquants. Par ailleurs, il importe de signaler comme un fait très positif que, conformément à la loi 548 de 1999, par laquelle l'application de la loi relative à l'ordre public a été prorogée, l'État a formellement interdit l'incorporation de mineurs de moins de 18 ans dans les rangs de l'armée nationale et a congédié 1 003 mineurs qui avaient été engagés pour effectuer leur service militaire.

144. Il y a lieu de mentionner la promulgation de la loi 497 de 1999 instituant les juges de paix et réglementant leur organisation et leurs fonctions, ainsi que l'entrée en vigueur de la loi 472 de 1988 relative à l'exercice d'actions populaires et d'actions de groupe, dispositions qui visent à protéger les droits des collectivités, bien qu'elles ne soient pas encore appliquées.

145. La législation relative aux "services spéciaux de surveillance et de sécurité privée", désignés sous le nom d'associations "Convivir", n'a pas été abrogée, de sorte que ce type de services peut continuer actuellement à être assumé par certains groupes de personnes. Toutefois, le nombre de ces groupes a progressivement diminué à mesure que leurs fonctions ont été restreintes dans la pratique et selon la loi. Le Bureau a de sérieuses raisons de croire que nombre des membres de ces groupes sont actuellement impliqués dans l'action des groupes paramilitaires.

#### C. Recommandations concernant le fonctionnement de la justice

146. Les obstacles et les difficultés constatés dans le fonctionnement de la justice sont dus notamment au manque de sécurité des fonctionnaires de justice et des justiciables, à l'inefficacité dans l'exécution des mandats d'arrêt, au transfert des affaires à la justice pénale militaire, à la lenteur de la procédure judiciaire devant les tribunaux et à l'absence de sanctions, en particulier lorsque des agents de l'État sont impliqués dans des violations des droits de l'homme.

147. Il existe en Colombie divers comités chargés de promouvoir les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire<sup>3</sup>. Le Bureau a fourni des conseils et a participé en tant qu'observateur aux travaux de divers de ces comités. La majorité de ces derniers ne se sont réunis que rarement et, bien que leurs objectifs soient opérationnels, ils se sont limités à analyser les difficultés, leur évaluation n'ayant conduit à aucune mesure concrète et ferme pour surmonter ces difficultés. Le Comité spécial chargé de déclencher des enquêtes sur les

---

<sup>3</sup> Il s'agit, en particulier, du Comité spécial chargé de déclencher des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, créé en vertu du décret 2429 de 1998, de la Commission interinstitutionnelle de suivi des enquêtes menées sur les cas de violations des droits de l'homme dans le Département d'Arauca, créée en vertu du décret 2321 de 1998, de la Commission des droits de l'homme des peuples autochtones, créée en vertu du décret 1396 de 1996, et de la Commission des droits de l'homme des travailleurs, créée en vertu du décret 1828 de 1998.



violations des droits de l'homme, présidé par le Vice-Président de la République, ne s'est réuni que deux fois, mais il est appuyé par un groupe de travail. Il a recueilli des plaintes, mais n'a jamais été informé de l'application de sanctions pénales dans les cas examinés. En outre, dans un grand nombre de cas, en raison de lacunes de la législation, les sanctions disciplinaires ont consisté en simples "réprimandes sévères", qui n'ont même pas donné lieu à la destitution, comme dans le cas de l'assassinat du sénateur de l'Union patriotique, Manuel Cepeda<sup>4</sup>.

148. Les recommandations concernant la justice pénale militaire ne sont pas appliquées dans la pratique. Le Conseil supérieur de la magistrature a continué à transmettre des affaires de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire aux instances militaires. Les tribunaux pénaux militaires continuent à rendre de nombreux jugements condamnant les auteurs de délits strictement militaires (par exemple, la désertion), alors qu'il est évident qu'un nombre infime de condamnations sont prononcées pour actes constituant des violations des droits de l'homme. Pour décider de l'instance chargée de connaître de ces violations, l'acte commis a souvent été considéré comme un acte par omission. C'est ainsi que, de façon incongrue, dans une même affaire, il a pu être décidé que les officiers de rang supérieur seraient jugés par les tribunaux militaires, alors que les actes commis par leur subordonnés devaient être jugés par des tribunaux ordinaires. À cet égard, il y a lieu de citer à titre d'exemple le jugement rendu dans le cas du massacre de Mapiripán : dans cette affaire, le Bureau du Procureur général de la nation a demandé aux organes judiciaires de lancer un conflit de compétences, à la suite de quoi certains des agents incriminés ont été traduits devant les tribunaux militaires.

149. L'Unité des droits de l'homme du Bureau du Procureur général a continué à s'acquitter d'un travail important dans le domaine des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire, mais elle n'est pas parvenue à surmonter les obstacles rencontrés en matière de sécurité, d'obtention de ressources, du renforcement de son rôle et de l'efficacité de ses demandes d'arrestation. En 1999, au contraire, s'est révélée en particulier au sein de l'Unité la faiblesse institutionnelle qui touche divers secteurs de l'État.

150. Le Programme de protection des témoins, des fonctionnaires victimes et des personnes impliquées dans la procédure pénale n'a pas permis de fournir des moyens et des ressources appropriées aux personnes qui se trouvent menacées, en particulier dans les procédures où se trouvent impliqués des groupes paramilitaires ou des groupes d'insurgés. Le Programme prévoit la protection des fonctionnaires de justice, mais il n'a été appliqué qu'aux justiciables, car les faibles ressources accordées n'ont pas permis d'assurer la protection de ces fonctionnaires. En outre, l'application du Programme est limitée dans la pratique par les restrictions considérables imposées en matière de portée, de durée et de formes de protection, ainsi que de ressources. Le Bureau a reçu différentes plaintes de la part de témoins et de victimes ayant bénéficié du Programme de protection mais qui, à brève échéance, n'ont plus pu en bénéficier et se sont trouvés exposés à des menaces répétées contre leur vie et leur intégrité, ainsi que celles des membres de leur famille. Diverses victimes ont été dans l'obligation de faire appel, par leurs propres moyens, à l'aide

---

<sup>4</sup> Il convient de signaler que, dans ce cas, en décembre 1999, les sergents J. Gil Zúñiga et H. Median Camacho, anciens membres de la vingtième Brigade de renseignement de l'armée, dissoute par la suite, ont été condamnés à 43 ans de prison et que le chef des Unités d'autodéfense de Colombie, Carlos Castaño, a été acquitté.

internationale pour quitter le pays et, dans d'autres cas, ont rejoint les rangs du grand nombre de personnes déplacées.

D. Recommandations concernant la protection de groupes vulnérables

151. Le Programme de protection spéciale, appliqué sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur, est le mécanisme officiel auquel il est le plus souvent fait appel pour la protection de personnes menacées. En 1999, le Programme aurait dû permettre d'assurer des mesures de protection dans 93 cas de particuliers et d'organisations. Des problèmes d'ordre administratif et des retards dans l'octroi de crédits budgétaires ont sérieusement réduit l'efficacité du Programme. Le taux d'exécution des activités ayant été d'environ 50 % à la fin de l'année, il est très probable qu'en 2000 le budget consacré au Programme soit considérablement réduit. Il convient de souligner qu'en dépit de demandes répétées, on ne connaît toujours pas le solde des fonds destinés à assurer une protection "dure" (escortes, gilets pare-balles, etc.) de la part du Département administratif de la sécurité nationale (DAS).

152. Le Bureau a rappelé l'engagement pris par l'État de veiller à ce que le Procureur général de la nation examine les archives des services de renseignement militaire contenant des informations sur les membres des ONG. Le Bureau a été informé au mois de septembre que cet examen était achevé, mais il n'en connaît toujours pas le résultat.

153. Malgré la volonté déclarée du Gouvernement colombien de protéger les droits des travailleurs, le Bureau reste préoccupé par la position prise par de hauts fonctionnaires de l'État, selon lesquels "les actes de violence à l'encontre de membres des syndicats et des dirigeants ne sont qu'une expression du conflit armé et une manifestation variable des diverses formes de criminalité existant dans le pays"<sup>5</sup>. Le Bureau estime que la violence exercée contre le mouvement syndical ne peut pas s'expliquer par cette seule circonstance et rappelle que l'État a l'obligation de protéger et de garantir la vie, l'intégrité et les droits syndicaux des travailleurs. Le Bureau s'est déclaré préoccupé par le projet de loi 135 de 1999, soumis au Congrès, visant à modifier le Programme de protection des personnes menacées, établi par le Ministère de l'intérieur et figurant dans la loi 418 de 1997. Le projet en question prévoyait la protection des journalistes et des agents de communication sociale, mais non pas celle des syndicalistes et d'autres représentants ou groupes communautaires, sociaux, ethniques, etc. Finalement, le 23 décembre, la loi 418 a été prorogée, sans modification sur ce point, ce qui signifie que les syndicalistes restent comme auparavant compris dans les personnes bénéficiant d'une protection. La proposition visant à inclure les journalistes n'a pas été incorporée dans le texte adopté. Il convient de rappeler que ce projet est pratiquement le seul, outre le projet du Bureau du Procureur, prévoyant une telle protection.

154. Le Bureau est préoccupé par l'absence de stratégie et le manque de mécanismes institutionnels de protection des communautés exposées au risque de déplacement et des personnes déplacées.

---

<sup>5</sup> Déclaration de M. Humberto de la Calle, Ambassadeur de Colombie au Royaume-Uni, au Vice-Président du Conseil d'administration de l'OIT (12 octobre 1999).

## VI. CONSEILS ET ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIS PAR LE BUREAU

155. La fourniture de conseils et d'une assistance technique est étroitement liée au travail d'observation réalisé par le Bureau en Colombie. Ce travail a permis, ces dernières années, d'établir un diagnostic de la situation des institutions colombiennes et de fixer les domaines prioritaires dans lesquels il convient d'agir et d'apporter une assistance. La coopération vise à faire progresser la construction de l'État de droit et la mise en œuvre des recommandations formulées par les divers organismes des Nations Unies ainsi qu'à renforcer la capacité nationale en matière de droits de l'homme.

156. Dans le cadre de son mandat et conformément à la méthodologie signalée, le Bureau, au cours de la période considérée dans le présent rapport, a renforcé le dialogue qu'il entretient avec les plus hauts représentants des organismes nationaux chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il s'est entendu avec les diverses autorités nationales sur les objectifs et résultats à atteindre en commun, lesquels, dans cette première étape, sont ponctuels et modestes, et doivent avoir un impact visible et mesurable. Il y a lieu de souligner que les autorités gouvernementales et non gouvernementales ont réservé un bon accueil au programme d'activités proposé. Le Bureau a conclu divers accords de coopération avec des organismes de l'exécutif et du judiciaire et avec les organes de contrôle ainsi qu'avec les milieux universitaires.

157. Dans le cadre de cette coopération, diverses réunions et activités ont été organisées afin de faciliter la définition des besoins et des priorités en matière d'assistance et de résoudre divers problèmes liés aux fonctions spécifiques de l'institution concernée. On peut citer à titre d'exemple les conseils fournis par le Bureau à l'équipe de la vice-présidence dans l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire. De même, diverses actions concrètes ont été menées afin de définir le plan des activités et de commencer à appliquer les accords de coopération.

### A. Vice-présidence de la République

158. Le Bureau a conclu, le 21 mai 1999, avec le Vice-Président, en sa qualité de responsable de la coordination de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme, un accord-cadre de coopération technique. Les objectifs spécifiques de l'assistance sont les suivants :

- a) Formulation du plan national d'action relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;
- b) Application de politiques, de programmes et de mesures destinés à assurer la mise en œuvre des recommandations des organes et des mécanismes internationaux et nationaux chargés des droits de l'homme;
- c) Lancement du programme de promotion et de diffusion d'informations en matière de droits de l'homme.

À la suite de la présentation du document susmentionné traitant de la politique en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, le Bureau offrira un large appui pour

l'exécution de l'importante tâche consistant à définir des priorités concernant les mesures et activités de mise en œuvre.

**B. *Fiscalía General de la Nación***  
(Autorité dont relèvent les magistrats instructeurs)

159. Le Bureau en Colombie et la *Fiscalía General de la Nación* ont signé une lettre d'intention dont l'objectif est d'offrir des conseils pour :

a) La conception d'un système de protection des témoins, des victimes et des fonctionnaires de la *Fiscalía* qui permette de chercher une meilleure solution face à l'insuffisance des mécanismes en place et qui aborde de manière efficace la question de la protection afin de garantir une administration satisfaisante de la justice;

b) L'élaboration d'un programme de formation dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour le personnel de l'Unité des droits de l'homme de la *Fiscalía* et pour le Groupe technique d'investigation qui relève de cette unité.

**C. Conseil supérieur de la magistrature**

160. Le Bureau en Colombie et le Conseil supérieur de la magistrature ont signé un accord de coopération pour la préparation d'un cours sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le cadre du programme de formation des fonctionnaires, en vue de renforcer l'application et d'améliorer l'interprétation des normes dans ce domaine. De même, la réalisation d'études et d'enquêtes dans ce domaine sera encouragée afin de renforcer la capacité d'investigations des fonctionnaires et des enseignants de l'école de la magistrature.

**D. Bureau du Procureur général de la nation**

161. Le Bureau en Colombie a signé avec cette institution, qui est à la tête du ministère public, un mémorandum d'accord en vue de fournir des conseils et une assistance technique pour :

a) Renforcer la capacité préventive et disciplinaire dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme;

b) Encourager les liens entre divers secteurs de la société civile et le ministère public et leur accès à des mécanismes de prévention et de contrôle et à des mécanismes disciplinaires dans ce domaine;

c) Encourager des programmes de formation à l'échelon national à l'intention des fonctionnaires du Bureau du Procureur général.

**E. Service du défenseur du peuple**

162. Le Bureau en Colombie et le Service du défenseur du peuple ont signé un accord-cadre de coopération dont les objectifs sont les suivants :

a) Améliorer le système de réception et de traitement des plaintes;

- b) Définir un système d'alerte rapide pour prévenir les massacres et les déplacements forcés;
- c) Évaluer la situation en matière d'aide juridique et l'efficacité du droit à une défense adéquate fournie par l'État.

Dans une première étape, l'assistance sera fournie à la Direction nationale de l'examen des plaintes et à la Direction nationale des services d'aide juridique. L'on procédera tout d'abord à une analyse de la situation de ces deux organismes, pour pouvoir prendre ensuite des mesures permettant de donner aux citoyens une réponse rapide et adéquate.

#### F. Université nationale

163. C'est l'Université nationale, en tant qu'institution académique de l'État, qui est responsable de la formation des futurs professionnels, notamment dans le domaine du droit. Le Bureau en Colombie et l'Université ont donc signé un accord-cadre d'assistance et de coopération technique qui vise à favoriser :

- a) La conception et la formulation de programmes d'éducation dans les domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- b) Les activités et les programmes destinés à mieux faire connaître les normes et recommandations internationales en la matière;
- c) Les activités et les programmes destinés à intégrer l'enseignement des droits en question dans les programmes ordinaires d'études universitaires.

#### G. Organisations non gouvernementales

164. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le Bureau a commencé à définir les grandes orientations en matière de services de conseil afin de renforcer le rôle des ONG actives dans les domaines de la formation, de la promotion et de l'information concernant les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

### VII. CONCLUSIONS

165. En 1999 de graves violations des droits civils et politiques ont continué à se produire sur tout le territoire national. Il y a lieu de citer en particulier les violations du droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté de circulation et de résidence et à une procédure régulière. La gravité des déplacements internes, le problème de l'impunité et l'affaiblissement des pouvoirs publics ont été les principaux sujets d'inquiétude du Bureau en Colombie.

166. Ainsi se sont révélées la fragilité de l'État et son inefficacité à prévenir les violences et à protéger le grand nombre de personnes et de populations menacées dans l'ensemble du pays. La détérioration de la situation des droits de l'homme a touché aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Ces derniers ont souffert des

circonstances indiquées ci-dessus, et en particulier de la crise économique nationale et de la vulnérabilité des responsables syndicaux et sociaux.

167. Cette année, le conflit armé s'est considérablement dégradé, ce qui a eu de très graves conséquences sur la population civile : les paramilitaires ont intensifié leurs actions en tuant des civils et les guérillas ont augmenté le nombre de leurs prises d'otage, procédant même parfois à des prises massives.

168. Le Gouvernement n'accorde pas une attention suffisamment prioritaire aux droits de l'homme, ni aux recommandations internationales. Les pourparlers de paix n'ont pas toujours été étroitement liés aux droits de l'homme, et une attention insuffisante a été accordée à d'autres problèmes qui se posent à propos de ces droits, notamment des droits économiques, sociaux et culturels. Le document de politique en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire présenté par le Gouvernement représente une importante initiative. Cependant, les objectifs énoncés doivent se traduire en actions et décisions cohérentes et harmonieuses, respectées et appliquées par l'ensemble des autorités gouvernementales.

169. Parallèlement, face à la constante dégradation du conflit armé, aucune des parties aux hostilités n'a fait d'efforts réels pour respecter les normes humanitaires minimales qui soulagent les souffrances de la population civile et, en général, de l'ensemble des personnes et des biens protégés par le droit international humanitaire.

170. L'État porte une responsabilité face à l'ampleur et à la complexité actuelles du phénomène paramilitaire. À une attitude constante d'omission et de permissivité, de complicité ou de soutien direct aux groupes paramilitaires vient s'ajouter l'absence d'une politique active pour combattre ces derniers.

171. S'agissant du problème du déplacement, l'action du Gouvernement a été insuffisante, tant en matière de prévention qu'en matière de protection et d'assistance. En outre, quand il a cherché à faire face à la situation des personnes et communautés déplacées, le Gouvernement s'est contenté, pour l'essentiel, et de manière insuffisante, de répondre aux besoins fondamentaux, sans assurer la sécurité ni mettre en œuvre des solutions durables.

172. Le devoir de l'État de protéger la vie et l'intégrité de la population menacée, en particulier celles des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des syndicalistes, des personnes déplacées, des universitaires, des autochtones, des religieux et de ceux qui interviennent dans des actions pénales, n'a pas été assumé de manière efficace. Rien n'indique que l'État ou les institutions responsables aient véritablement fait les efforts nécessaires pour doter de moyens suffisants les programmes de protection des personnes menacées appliqués tant par la *Fiscalía* que par le Ministère de l'intérieur. Toutefois, le Bureau en Colombie prend note de la directive présidentielle relative aux activités de défense et de promotion des droits de l'homme et espère qu'elle sera scrupuleusement suivie et que ceux qui feront obstacle à son application seront efficacement sanctionnés.

173. À la grave détérioration de la situation des droits fondamentaux continue de s'ajouter le problème de l'impunité, de sorte que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire se soustraient à l'action de la justice. À cette impunité contribuent

non seulement des facteurs de type fonctionnel mais également des éléments de caractère politique. Cela entraîne une grave perte générale de prestige pour les institutions, n'incite guère à dénoncer les faits et renforce l'activité criminelle.

174. Quelques modifications juridiques importantes sont intervenues en 1999. Le Bureau en Colombie a certes obtenu que ses observations et les recommandations internationales soient prises en compte dans les débats, mais il a noté une certaine ambiguïté de la part du Gouvernement s'agissant de l'appui décisif à certaines d'entre elles. Par exemple, dans les réformes de la justice régionale, le Ministère de la justice avait tenté de tenir compte d'une grande partie des normes et recommandations internationales, mais le Gouvernement a fini par appuyer le projet présenté par le Ministère de l'intérieur, qui prévoyait plus de restrictions concernant le droit de la défense à une procédure régulière et s'écartait davantage de ces recommandations.

175. Le fonctionnement de la justice militaire est resté le même que celui qui avait suscité, dans de précédents rapports, les observations du Bureau en Colombie. La révision du code pénal militaire ne constitue pas une réponse complète aux recommandations internationales adressées à la Colombie à cet égard (voir le paragraphe 137). Il est préoccupant de constater que l'entrée en vigueur du nouveau code pénal militaire ait été assujettie à la promulgation d'une loi dont l'élaboration exige des procédures longues et complexes.

176. L'objection du Président au projet de loi approuvé par le Congrès qualifiant de délits les disparitions forcées, le génocide, les déplacements forcés et la torture fait sérieusement douter des efforts visant à donner suite d'une manière significative aux recommandations internationales et à combler une importante lacune dans le domaine législatif. De même, l'objection du Gouvernement à divers articles du projet de réforme du Code pénal, visant notamment à qualifier de délits les disparitions forcées, le génocide, les déplacements forcés et la torture ainsi que d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, représente un recul dans la mise en œuvre des recommandations internationales et laisse demeurer un grand vide sur le plan législatif.

177. Le Bureau en Colombie surveillera étroitement l'interprétation et l'application, par les organes compétents, des amendements législatifs dont la compatibilité avec les normes et principes internationaux a fait l'objet des observations susmentionnées.

178. L'augmentation des crédits destinés au système carcéral ne s'est pas reflétée dans la solution des problèmes dont souffre ce système. L'État n'a pas adopté de politique pénitentiaire permettant de résoudre les problèmes du surpeuplement des prisons, de l'insécurité et des mauvaises conditions de détention.

179. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, il n'a pas non plus été constaté de modifications ou mesures fondamentales destinées à encourager de manière décisive l'exercice équitable de ces droits. En outre, la politique d'ajustement structurel et la crise économique dont souffre le pays ont entraîné un coût social élevé.

180. Bien que reconnue dans la Constitution, la liberté syndicale a souffert de l'absence d'un cadre légal propre à en assurer le plein exercice conformément aux dispositions des instruments internationaux.

181. Conformément à la législation, l'État est tenu de garantir la participation adéquate et effective de la femme à tous les niveaux de décision des pouvoirs publics. Pourtant, aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre de politiques, de projets et de programmes destinés à tenir compte de l'égalité des sexes et à mieux faire prendre conscience de la législation relative à la femme et du problème de la violence contre les femmes, dans les programmes de formation et d'éducation à tous les niveaux.

182. L'État ne s'est pas acquitté de son obligation constitutionnelle et conventionnelle d'adopter des mesures concrètes en faveur des groupes souffrant de discrimination ou marginalisés. La législation pénale ne définit pas encore le comportement discriminatoire comme étant un acte punissable.

## VIII. RECOMMANDATIONS

183. En application des dispositions de l'Accord par lequel a été créé le Bureau en Colombie et conformément aux avis, observations et recommandations adressés à l'État colombien par les divers organes, mécanismes et organismes des Nations Unies qui suivent la situation des droits de l'homme dans le pays, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme formule les recommandations ci-après.

### *Recommandation No 1*

184. La Haut-Commissaire rappelle à l'État colombien qu'il importe de donner la priorité à une politique efficace, cohérente et globale en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

### *Recommandation No 2*

185. La Haut-Commissaire exhorte à nouveau l'ensemble des parties au conflit armé à adapter leur comportement de manière à assurer le respect sans condition des normes du droit international humanitaire et une protection efficace de la population civile.

### *Recommandation No 3*

186. La Haut-Commissaire encourage le Gouvernement colombien et les autres parties au conflit, ainsi que la société colombienne, à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à une solution négociée du conflit armé.

### *Recommandation No 4*

187. La Haut-Commissaire prie à nouveau instamment l'État colombien de combattre efficacement les groupes paramilitaires et d'en assurer définitivement le démantèlement, en arrêtant, jugeant et sanctionnant ceux qui en sont les inspireurs, les organisateurs ou les chefs, qui en font partie ou qui les appuient et les financent, y compris les agents de la fonction publique qui ont des liens avec ces groupes.



*Recommandation No 5*

188. La Haut-Commissaire réaffirme l'obligation de l'État colombien de résoudre de manière adéquate, intégralement et en priorité, le grave problème du déplacement, en adoptant des mesures efficaces destinées à le prévenir et à offrir aux personnes déplacées la protection et l'assistance nécessaires. Elle recommande la mise en place d'un système d'alerte rapide, l'application urgente de la Loi No 387, la mise en place du réseau national d'information qui y est prévu et l'application de la politique du Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES), conformément aux Principes directeurs concernant les déplacements internes. En outre, elle demande instamment que soit conçu un mécanisme juridique approprié permettant la réinstallation ou le retour des personnes déplacées et facilitant l'accès à la propriété foncière. Elle encourage l'application des recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2000/83/Add.1) et la poursuite des objectifs énoncés à ce sujet dans les Principes directeurs susmentionnés.

*Recommandation No 6*

189. La Haut-Commissaire exhorte l'État colombien à assumer ses responsabilités en matière de protection de la vie et de l'intégrité des procureurs, des juges, des fonctionnaires de la police judiciaire, des victimes et des témoins, sans pour autant violer les droits fondamentaux des inculpés. Elle l'engage également à faire de gros efforts pour doter de moyens suffisants les programmes de protection.

*Recommandation No 7*

190. La Haut-Commissaire engage l'État à adopter des mesures efficaces destinées à garantir la vie et l'intégrité des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des syndicalistes, des autochtones, des journalistes, des universitaires, des religieux et des agents de la fonction publique menacés en raison d'activités liées à l'exercice des droits et des libertés fondamentales. En outre, elle demande instamment que les programmes de protection de ces personnes soient renforcés par le biais de l'allocation de ressources suffisantes. Elle rappelle à ce sujet les recommandations qui figurent dans le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur leur visite en Colombie (E/CN.4/1995/111, par. 115 à 32).

*Recommandation No 8*

191. La Haut-Commissaire insiste sur le fait qu'il est nécessaire que l'État colombien adopte toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice des droits et de libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire national, y compris dans la "zone démilitarisée".

*Recommandation No 9*

192. La Haut-Commissaire réaffirme l'obligation de l'État colombien de lutter contre l'impunité par le biais d'une administration adéquate de la justice, de l'application correcte des normes nationales et internationales, du renforcement du rôle de la *Fiscalia* et, en particulier, de son Unité

des droits de l'homme, du respect des principes de l'indépendance et de l'impartialité et de l'application de sanctions effectives contre les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle rappelle à cet égard les observations formulées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats dans son rapport sur sa mission en Colombie (E/CN.4/1998/39/Add.2). En outre, elle demande instamment l'approbation du nouveau Code disciplinaire unique.

*Recommandation No 10*

193. La Haut-Commissaire demande instamment au Gouvernement colombien et au Congrès d'adopter la législation nécessaire à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal militaire. Cette législation doit tenir compte des principes et recommandations formulés au niveau international concernant l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires chargés d'administrer la justice, la formation juridique de ces fonctionnaires et le caractère restrictif de la compétence. Elle exhorte en outre les autorités compétentes à appliquer et à interpréter ces principes de manière adéquate.

*Recommandation No 11*

194. La Haut-Commissaire rappelle aux autorités colombiennes la nécessité de rétablir pleinement l'exercice du droit d'*habeas corpus*, en adoptant les réformes législatives qui s'imposent pour garantir à toute personne le droit de contester, en termes péremptoires, la légalité de sa détention devant une autorité indépendante de celle qui a ordonné la mise en détention.

*Recommandation No 12*

195. La Haut-Commissaire recommande au Gouvernement colombien que les arrestations effectuées à titre préventif par la police, appelées "arrestations provisoires", soient conformes aux normes internationales interdisant les privations illégales ou arbitraires de la liberté. À cette fin elle lui demande instamment de procéder aux réformes nécessaires de la législation sur la police.

*Recommandation No 13*

196. La Haut-Commissaire rappelle à l'État colombien qu'il doit améliorer la situation dans les prisons, en adoptant une politique pénitentiaire conforme aux principes internationaux applicables en la matière, en limitant la détention préventive et en adoptant des mesures permettant de résoudre les problèmes structurels et d'améliorer les conditions de détention.

*Recommandation No 14*

197. La Haut-Commissaire exhorte le Gouvernement colombien à présenter un projet de loi en vue de la ratification du Statut de la Cour pénale internationale.

*Recommandation No 15*

198. La Haut-Commissaire recommande à l'État colombien de ne pas différer plus longtemps la qualification en droit pénal de la disparition forcée et d'autres violations graves des droits de l'homme, ni la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes.

*Recommandation No 16*

199. La Haut-Commissaire exhorte l'État colombien à tenir compte de l'égalité entre les sexes dans tous ses programmes et politiques, à consacrer les ressources nécessaires à l'exécution de ces derniers, à accorder une attention prioritaire aux femmes victimes de tous les types de violence et des déplacements et à donner suite aux observations et recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son rapport sur sa vingtième session (1999) (voir A/54/38/Rev.1, première partie, par. 348 à 401).

*Recommandation No 17*

200. La Haut-Commissaire rappelle la nécessité d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant dans son rapport sur sa cinquième session (1994) (voir CRC/C/24, par. 67 à 82). Elle exhorte en outre les autorités colombiennes à adopter des mesures et des programmes efficaces d'aide aux enfants qui ont été impliqués dans le conflit armé, de prévention et de protection des victimes de violence sexuelle et d'exploitation par le travail et de traitement approprié des mineurs délinquants et des enfants de la rue.

*Recommandation No 18*

201. La Haut-Commissaire rappelle à l'État colombien qu'il a l'obligation d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, de faire en sorte que les investissements et les politiques des pouvoirs publics soient destinés principalement à la population la plus défavorisée, de réduire progressivement les inégalités afin que les droits fondamentaux soient accessibles à l'ensemble de la population, d'évaluer périodiquement les conséquences des politiques d'ajustement structurel et d'améliorer le système d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus à cet égard. Elle l'exhorte également à donner suite aux recommandations adressées à la Colombie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1995/12, par. 21 à 30).

*Recommandation No 19*

202. La Haut-Commissaire recommande l'adoption des réformes juridiques nécessaires pour adapter la législation nationale aux Conventions Nos 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, et pour assurer le suivi des recommandations de l'OIT.

*Recommandation No 20*

203. La Haut-Commissaire demande instamment que soient incorporées dans la législation nationale des dispositions sur la discrimination raciale, prévoyant des interdictions et des sanctions spécifiques, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux demandes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans le rapport sur ses deux sessions ordinaires de 1999 (A/54/18, par. 474 à 481).

-----